

CONTRAT

# BPE ÉMERAUDE

Contrat d'assurance individuel sur la vie assuré par  
CNP Assurances et régi par le code des assurances

CONDITIONS GÉNÉRALES





# SOMMAIRE

## GÉNÉRALITÉS

1	NATURE DU CONTRAT	Page 4
2	INTERVENANTS AU CONTRAT	Page 4
3	OBJET DU CONTRAT	Page 4
4	CHOIX DES MODES DE GESTION	Page 4
5	MODE DE COMMERCIALISATION	Page 4
6	DOCUMENTS MATÉRIALISANT LE CONTRAT	Page 5
7	LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	Page 5
8	INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ	Page 6

## SOUSCRIPTION DU CONTRAT

9	CADRES DE LA SOUSCRIPTION	Page 6
9.1	Souscription simple	Page 6
9.2	Co-souscription	Page 6
9.3	Co-souscription démembrée	Page 6
10	DURÉE DU CONTRAT ET DES GARANTIES	Page 7
10.1	Date de conclusion du contrat et prise d'effet des garanties	Page 7
10.2	Cessation du contrat et des garanties	Page 7
11	DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES	Page 7
12	MODALITÉS DE VERSEMENT DES COTISATIONS	Page 8
12.1	Généralités	Page 8
12.2	Versement initial de cotisation	Page 8
12.3	Versements ultérieurs de cotisation	Page 8

## ÉVOLUTION DU CONTRAT

### GARANTIE EN CAS DE VIE

13	CONSTITUTION DU CAPITAL EN CAS DE VIE	Page 9
13.1	Les supports proposés	Page 9
13.2	Investissement d'attente	Page 9
13.3	Constitution du capital sur le support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS	Page 9
13.4	Constitution du capital sur les supports en unités de compte	Page 10
13.5	Les dates de valorisation	Page 11

### MODES DE GESTION

14	MODES DE GESTION « SUPPORT(S) EUROS » ET « GESTION LIBRE »	Page 13
15	MODE DE GESTION « MANDAT D'ARBITRAGE »	Page 13
15.1	Présentation et fonctionnement	Page 13
15.2	Supports éligibles au mode gestion « Mandat d'arbitrage »	Page 13
15.3	Options d'arbitrages automatiques accessibles dans le cadre du mode gestion « Mandat d'arbitrage »	Page 13
15.4	Fin du mode de gestion « Mandat d'arbitrage »	Page 13
16	CHANGEMENT DE MODE DE GESTION À L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR	Page 14

### ARBITRAGES

17	ARBITRAGES À L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR	Page 14
18	OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES	Page 14
18.1	Dispositions communes	Page 14
18.2	Investissement Progressif	Page 16
18.3	Arbitrage des Plus-Values	Page 16
18.4	Arbitrage de la Plus-Value Globale	Page 17
18.5	Arbitrage de la Revalorisation Annuelle	Page 17
18.6	Stop Loss Max	Page 18

## DISPONIBILITÉ DU CONTRAT

19	RACHAT	Page 18
20	OPTION RACHATS PLANIFIÉS	Page 19
21	AVANCE	Page 20
22	CONVERSION DU CAPITAL EN RENTE	Page 20

## FIN DU CONTRAT

23	GARANTIE DE BASE EN CAS DE DÉCÈS	Page 20
23.1	Prestations en cas de décès	Page 20
23.2	Pièces à fournir	Page 20
23.3	Évolution des prestations garanties après le décès de l'assuré	Page 20
24	GARANTIE PLANCHER OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS	Page 21
25	TERME DU CONTRAT	Page 22

## DROITS DU SOUSCRIPTEUR

26	DÉMATÉRIALISATION ET DROIT D'OPPOSITION	Page 22
27	INFORMATION ANNUELLE DU SOUSCRIPTEUR	Page 22
28	RENONCIATION	Page 23
29	PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU SOUSCRIPTEUR – DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE	Page 23
30	RÉCLAMATION – MÉDIATION	Page 24
31	PRESCRIPTION	Page 24
32	AUTORITÉ DE CONTRÔLE	Page 24
33	SOLVABILITÉ	Page 24

## ANNEXES

ANNEXE 1 : Montants minima d'opérations et taux de frais en vigueur au 1 <sup>er</sup> octobre 2023	Page 26
ANNEXE 2 : Informations générales sur les valeurs de rachat	Page 29
ANNEXE 3 : Modalités de calcul du coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et tarifs en vigueur au 1 <sup>er</sup> octobre 2023	Page 40
ANNEXE 4 : Annexe fiscale en vigueur au 1 <sup>er</sup> octobre 2023	Page 41

## ANNEXES COMPLÉMENTAIRES AUX PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES :

ANNEXE 5 : Liste des supports en euros et en unités de compte représentatives d'OPC éligibles au contrat BPE ÉMERAUDE par mode de gestion en vigueur au 1 <sup>er</sup> octobre 2023	
ANNEXE 6 : Liste et caractéristiques principales des supports en unités de compte représentatives de titres Actions éligibles au contrat BPE ÉMERAUDE pour le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » en vigueur au 1 <sup>er</sup> octobre 2023	

LEXIQUE	Page 43
---------	---------

# GÉNÉRALITÉS

## ARTICLE 1 – NATURE DU CONTRAT

BPE ÉMERAUDE est un contrat d'assurance individuel sur la vie, libellé en euros et en unités de compte. Ce contrat relève des branches 20 (Vie-Décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissements) de l'article R. 321-1 du Code des assurances.

## ARTICLE 2 – INTERVENANTS AU CONTRAT

### Souscripteur ou co-souscripteur

Personne physique, envers laquelle l'assureur est engagé en contrepartie d'un versement de cotisation.

Par convention, dans les présentes conditions générales, il est précisé que le terme « souscripteur » désigne également les co-souscripteurs en cas de co-souscription ou de co-souscription démembrée.

### Assuré

Personne physique sur laquelle reposent les garanties du contrat.

### Bénéficiaire(s)

Personne(s) au profit de laquelle (desquelles) a été contractée l'assurance en cas de décès de l'assuré et qui perçoit (perçoivent) la prestation en cas de décès.

Par convention, dans les présentes conditions générales, il est précisé que le terme « bénéficiaire » désigne le ou les bénéficiaires.

### Assureur

L'assureur est CNP Assurances.

Par convention, dans les présentes conditions générales, il est précisé que le terme « assureur » désigne CNP Assurances.

## ARTICLE 3 – OBJET DU CONTRAT

### Garantie en cas de vie

BPE ÉMERAUDE a pour objet de permettre au souscripteur d'investir un capital en bénéficiant d'une garantie en cas de vie ou de percevoir des revenus.

### Garantie en cas de décès

BPE ÉMERAUDE permet de verser un capital en cas de décès au bénéficiaire désigné. Il comporte également une garantie plancher optionnelle en cas de décès.

## ARTICLE 4 – CHOIX DES MODES DE GESTION

À la souscription et pendant toute la durée du contrat, le souscripteur a la possibilité de choisir le ou les mode(s) de gestion correspondant le mieux à ses objectifs personnels :

- **le mode de gestion « Support(s) Euros »** : dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur choisit le support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS, ou d'autre(s) support(s) en euros qui sera (seront) proposé(s) ultérieurement et dont les modalités de fonctionnement seront définies dans des dispositions particulières.
- **et/ou le mode de gestion « Gestion Libre »** : dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur choisit librement les supports en unités de compte.
- **et/ou le mode de gestion « Mandat d'arbitrage »** : dans le cadre de ce mode de gestion, le souscripteur choisit une orientation de gestion. L'assureur sélectionne notamment les supports permanents en unités de compte pour la répartition des versements de cotisation et effectue les arbitrages entre ces supports conformément à l'orientation de gestion choisie par le souscripteur.

Les règles propres à chaque mode de gestion sont décrites aux articles 14 et 15 des présentes conditions générales.

L'assureur se réserve la possibilité de proposer ultérieurement de nouveaux modes de gestion dans le cadre du contrat BPE ÉMERAUDE.

Le tableau récapitulatif ci-dessous indique les garanties et les options accessibles selon le(s) mode(s) de gestion choisi(s).

	MODES DE GESTION		
	« SUPPORT(S) EUROS »	« GESTION LIBRE »	« MANDAT D'ARBITRAGE »
<b>GARANTIE</b>			
Garantie plancher optionnelle en cas de décès	X	X <sub>1</sub>	X
<b>OPTIONS</b>			
Versements réguliers de Cotisations	X	X <sub>2</sub>	
Rachats Planifiés	X	X <sub>2</sub>	
Investissement Progressif		X <sub>2</sub>	X
Arbitrage des Plus-Values		X <sub>2</sub>	
Arbitrage de la Plus-Value Globale			X
Arbitrage de la Revalorisation Annuelle		X <sub>2</sub>	X
Stop Loss Max		X <sub>2</sub>	

<sup>1</sup> **Garantie plancher optionnelle en cas de décès** : hors supports temporaires en unités de compte et tout autre support dont les dispositions particulières précisent qu'il est exclu de cette garantie.

<sup>2</sup> **Options** : hors supports temporaires en unités de compte et tout autre support dont les dispositions particulières précisent qu'il n'est pas éligible à ces options.

## ARTICLE 5 – MODE DE COMMERCIALISATION

La souscription du contrat peut s'effectuer :

- **en face à face** : lorsque le souscripteur se rend en Pôle de Gestion Privée Louvre Banque Privée pour souscrire le contrat,
- **à distance** : lorsque le contrat est conclu intégralement au moyen d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance (par exemple vente par correspondance, Internet ...).

**La souscription du contrat à distance est réservée aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France.**

**Informations précontractuelles spécifiques à la commercialisation à distance.**

- Le contrat BPE ÉMERAUDE est assuré par CNP Assurances – 4 promenade Cœur de Ville – 92130 Issy-les-Moulineaux – 341 737 062 RCS Nanterre. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09, est chargée du contrôle de l'assureur.

- Le contrat BPE ÉMERAUDE est distribué par Louvre Banque Privée – Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 170 971 482 € – Siège social : 48, rue du Louvre – 75001 Paris – RCS Paris 384 282 968 – Établissement de crédit et société de courtage en assurances – ORIAS n° 07 004 983 – Adhérent au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution IDU REP Papiers FR233171\_03XUYG.
- Les informations prévues à l'article L. 522-3 du Code des assurances sur la remise ou non de l'évaluation périodique d'adéquation, sur les stratégies d'investissement comportant des orientations et des mises en garde et sur les coûts et frais y compris les frais de distribution sont communiquées par le distributeur.
- Les montants minima et les taux de frais maxima sont indiqués à l'annexe 1 des présentes conditions générales.
- Le souscripteur est informé des caractéristiques principales des supports en unités de compte par la remise des documents décrivant les caractéristiques principales de ces unités de compte et, le cas échéant, par la remise des dispositions particulières du support concerné.
- **L'assureur ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte. En effet, la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

**Pour les supports en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre » :**

- lorsque la garantie plancher en cas de décès n'a pas été choisie, l'assureur s'engage sur le nombre d'unités de compte des supports en unités de compte,
- lorsque la garantie plancher en cas de décès a été choisie, l'assureur ne s'engage pas sur le nombre d'unités de compte des supports permanents en unités de compte, compte tenu des prélèvements effectués au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès qui ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

**En mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », les frais de ce mode de gestion et, le cas échéant, les prélèvements effectués au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte. Par conséquent, l'assureur ne peut pas s'engager sur le nombre d'unités de compte des supports en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ».**

- Le contrat a une durée de 30 ans. Les garanties du contrat sont mentionnées aux articles 3, 13, 19, 22, 23 et 24 des présentes conditions générales. Les exclusions de la garantie plancher optionnelle en cas de décès sont mentionnées à l'article 24 des présentes conditions générales.
- L'offre contractuelle définie dans les présentes conditions générales est valable jusqu'à la date indiquée dans le courrier d'accompagnement des présentes conditions générales.
- La souscription du contrat BPE ÉMERAUDE s'effectuera selon les modalités décrites aux articles 9 et 10 des présentes conditions générales. Les modalités de versement des cotisations sont indiquées à l'article 13 des présentes conditions générales. Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge du souscripteur. Ainsi, les frais d'envois postaux, au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination de l'assureur et de ses prestataires ou des connexions Internet seront supportés par le souscripteur et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

## ARTICLE 6 – DOCUMENTS MATÉRIALISANT LE CONTRAT

### Les documents qui matérialisent le contrat

Les documents qui matérialisent le contrat BPE ÉMERAUDE sont :

- les présentes conditions générales,
- les annexes aux présentes conditions générales relatives aux minima d'opération et taux de frais en vigueur, aux informations chiffrées sur les valeurs de rachat, à la garantie plancher optionnelle en cas de décès et à la fiscalité en vigueur,
- les annexes relatives à la « Liste des supports en euros et en unités de compte représentatives d'OPC éligibles au contrat BPE ÉMERAUDE par mode de gestion » et à la « Liste et caractéristiques principales des supports en unités de compte représentatives de titres Actions éligibles au contrat BPE ÉMERAUDE pour le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »,
- les documents descriptifs des caractéristiques principales des supports en unités de compte,
- les dispositions particulières des supports, le cas échéant,
- la convention de démembrement, le cas échéant,
- la proposition d'assurance ou la proposition d'assurance valant conditions particulières signée,
- les conditions particulières, le cas échéant,
- le mandat d'arbitrage, le cas échéant,
- et les avenants éventuels.

L'assureur conseille de lire attentivement ces documents et de les conserver pendant toute la durée du contrat.

## ARTICLE 7 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Comme tout intermédiaire d'assurance et toute compagnie d'assurance, Louvre Banque Privée et CNP Assurances sont soumises au respect de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption en application du code monétaire et financier. À ce titre, Louvre Banque Privée et CNP Assurances ont l'obligation de recueillir des informations afin d'identifier et de connaître la clientèle, de déterminer l'origine et la destination des fonds utilisés pour les opérations de cette dernière.

## SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Toutes les informations sur le client ou ses opérations recueillies par l'intermédiaire d'assurances, notamment pour le compte de CNP Assurances sont accessibles par l'assureur, en application de la réglementation.

Conformément à l'article R. 113-4 du Code des assurances, l'absence des informations énoncées ci-dessus ou l'absence d'actualisation de celles-ci est susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat par l'assureur.

Dans cette hypothèse, CNP Assurances peut envoyer au souscripteur une lettre de mise en garde en recommandé ou recommandé électronique, avec avis de réception, dans lequel elle l'informe qu'elle suspend les opérations liées au contrat et qu'elle sera tenue de résilier le contrat à l'expiration du délai indiqué.

À cette date, si le souscripteur ne lui a pas apporté les informations nécessaires, CNP Assurances procède :

- soit à la résiliation du contrat, confirmée au souscripteur par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec avis de réception. Elle donne lieu au versement de la valeur de rachat, calculée à la date de la résiliation,
- soit au paiement des capitaux décès au bénéficiaire en cas de décès de l'assuré survenu avant la résiliation.

### ARTICLE 8 – INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

CNP Assurances, en sa qualité d'entreprise d'assurances, est soumise au respect du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit Règlement « SFDR ») et du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit Règlement « Taxonomie »), qui vient modifier le Règlement (UE) 2019/2088.

Le présent contrat est soumis à différents risques de durabilité par l'intermédiaire des options d'investissement qu'il propose. Les options d'investissement sont les supports d'investissement du mode de gestion « Gestion Libre » et les orientations de gestion des modes de gestion « Mandat d'Arbitrage » ou « Gestion Intégrale ».

Le règlement « SFDR » définit le risque de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement. Certaines options d'investissement sont des produits financiers qui font la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales (dits « article 8 »)<sup>1</sup> ou qui ont pour objectif l'investissement durable)<sup>1</sup> (dits « article 9 »)<sup>1</sup>. Par ailleurs certaines options d'investissement ne sont pas des produits financiers mais peuvent avoir pour objectif l'investissement durable (dits « article 22 »)<sup>1</sup>.

Conformément audit règlement le présent contrat est considéré comme faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. La réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales de votre contrat est subordonnée à l'investissement dans au moins une option d'investissement « article 8 » ou « article 9 » ou « article 22 » pendant la durée de détention du contrat.

Le souscripteur est invité à consulter les documents d'information précontractuels, notamment le prospectus, de chaque option d'investissement qui sont disponibles sur le site Internet <https://dic.cnp.fr> afin d'identifier notamment :

- la manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement,
- l'évaluation des incidences probables des risques de durabilité sur le rendement.

<sup>1</sup>Au sens du Règlement « SFDR » et de ses textes d'application.

**À compter de la fin du mois de février 2021, la souscription d'un contrat BPE ÉMERAUDE peut se faire par le transfert d'un contrat d'assurance sur la vie assuré par CNP Assurances et distribué par la Banque Postale.**

### ARTICLE 9 – CADRES DE LA SOUSCRIPTION

#### 9.1 - Souscription simple

La souscription simple est ouverte à toute personne physique.

En souscription simple, le souscripteur et l'assuré sont une seule et même personne physique.

#### 9.2 - Co-souscription

La co-souscription est ouverte à deux personnes physiques.

Toutes les demandes relatives au contrat doivent obligatoirement être signées par chacun des co-souscripteurs et, en cas de dénouement au second décès, à la suite du premier décès, par le co-souscripteur survivant.

Par ailleurs, il est préconisé de réaliser toutes les opérations avec des fonds appartenant en commun aux époux.

La co-souscription peut, en fonction du régime matrimonial des co-souscripteurs lors de la souscription, se dénouer au premier ou au second décès.

La co-souscription avec dénouement au premier décès est ouverte aux co-souscripteurs mariés :

- sous le régime de la communauté légale avant ou après le 1<sup>er</sup> février 1966, ou
- sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au dernier vivant, ou
- sous le régime de la communauté conventionnelle avec clause de préciput sur le contrat d'assurance vie.

En cas de dénouement au premier décès, l'assureur verse au bénéficiaire le montant du capital calculé sur chacun des supports lors du premier décès de l'un des deux co-assurés.

La co-souscription avec dénouement au second décès est réservée aux co-souscripteurs mariés :

- sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au dernier vivant, ou
- sous le régime de la communauté conventionnelle avec clause de préciput sur le contrat d'assurance vie.

En cas de dénouement au second décès, l'assureur verse au bénéficiaire le montant du capital calculé sur chacun des supports au décès du co-assuré survivant. Au premier décès de l'un des co-assurés, le contrat se poursuit et le co-souscripteur survivant peut exercer seul les droits attachés au contrat.

#### 9.3 - Co-souscription démembrée

La co-souscription démembrée est ouverte à deux personnes physiques capables, pour leur permettre, au moyen d'un versement de cotisation unique, de réemployer une somme d'argent déjà démembrée entre elles.

La co-souscription démembrée n'est pas possible dans le cadre fiscal de l'épargne handicap.

En cas de co-souscription démembrée, le nu-proprétaire et l'usufruitier sont co-souscripteurs, mais seul le nu-proprétaire est assuré. L'usufruitier sera ainsi co-souscripteur pour ses droits en usufruit, le nu-proprétaire étant co-souscripteur pour ses droits en nue-proprété.

Toutes les demandes relatives au contrat doivent être obligatoirement signées par les co-souscripteurs,

sauf cas particuliers prévus dans la convention de démembrement, et, à la suite du décès de l'usufruitier, par le nu-proprétaire.

Une convention de démembrement doit être établie préalablement à la souscription du contrat BPE ÉMERAUDE et être signée par les deux co-souscripteurs. Cette convention fait partie intégrante du contrat auquel elle se rattache, et ses dispositions en conditionnent le fonctionnement. Elle peut prendre la forme :

- soit d'une convention de démembrement standard conforme au modèle proposé par l'assureur,
- soit d'une convention sur mesure, qui doit alors au minimum préciser :
  - l'origine du démembrement,
  - la volonté de l'usufruitier et du nu-proprétaire d'écarter les effets de l'article 587 du Code civil et de réemployer ces sommes pour souscrire en commun le contrat d'assurance BPE ÉMERAUDE,
  - la nécessité pour l'usufruitier et le nu-proprétaire de consentir et de cosigner tous les actes relatifs au présent contrat (rachat total, arbitrages, avenants ...), sauf dérogation prévue dans la convention de démembrement,
  - que seul le nu-proprétaire a la qualité d'assuré,
  - les modalités de la faculté de rachat partiel et/ou total de l'usufruitier et du nu-proprétaire, et notamment les règles de détermination du montant maximum du rachat partiel que l'usufruitier peut demander sous sa seule signature,
  - le bénéficiaire du contrat en cas de décès du nu-proprétaire assuré,
  - que l'option « Rachats Planifiés » ne peut être choisie,
  - les conséquences du décès de l'usufruitier,
  - les destinataires de l'information contractuelle.

Dans tous les cas, la co-souscription démembrée est soumise à l'accord préalable de l'assureur.

## ARTICLE 10 – DURÉE DU CONTRAT ET DES GARANTIES

La durée du contrat est de 30 ans. Le contrat pourra être prorogé selon les conditions en vigueur qui seront proposées au souscripteur avant l'échéance.

### 10.1 - Date de conclusion du contrat et prise d'effet des garanties

Le contrat est conclu à la date figurant dans les conditions particulières ou à la date figurant dans la proposition d'assurance valant conditions particulières, sous réserve :

- de l'encaissement du versement initial de cotisation par l'assureur,
- de la réception du dossier complet et son acceptation par l'assureur,
- du fait que le souscripteur, (le bénéficiaire du contrat d'assurance vie nommément désigné ou son bénéficiaire effectif) ne fasse l'objet de gel des avoirs au jour de la signature de la proposition d'assurance,
- de l'accord de l'assureur prévu par l'article R. 561-20-2 du Code monétaire et financier lorsque le souscripteur est une personne politiquement exposée au jour de la signature de la proposition d'assurance,
- de l'accord de l'assureur, le cas échéant, sur la convention de démembrement en cas de co-souscription démembrée,
- de la réception de la photocopie, datée et signée d'une pièce d'identité en cours de validité du souscripteur en cas de souscription à distance (CNI recto/verso, passeport, titre de séjour).

Cette date correspond :

- en cas de souscription en face à face avec signature manuscrite ou électronique : à la date de signature de la proposition d'assurance ou de la proposition d'assurance valant conditions particulières,
- en cas de souscription à distance avec signature électronique : à la date de signature de la proposition d'assurance ou de la proposition d'assurance valant conditions particulières,
- en cas de souscription à distance avec signature manuscrite : à la date de réception par l'assureur de la proposition d'assurance signée manuscritement par le souscripteur.

La souscription disparaît rétroactivement si :

- les informations nécessaires et les pièces éventuellement demandées dans la proposition d'assurance ou dans les conditions générales n'ont pas été transmises à l'assureur dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature de la proposition d'assurance par le souscripteur. À défaut, l'assureur rembourse au souscripteur l'intégralité des cotisations versées,
- le souscripteur qui a exercé son droit à remboursement du versement initial par prélèvement n'a pas régularisé sa cotisation.

Les garanties prennent effet à la date de conclusion du contrat.

### 10.2 - Cessation du contrat et des garanties

Le contrat et les garanties cessent :

- à la date de réception par l'assureur de la lettre de renonciation au contrat, envoyée en recommandé avec avis de réception dans un délai de 30 jours calendaires révolus suivant la date de réception des conditions particulières ou de la signature de la proposition d'assurance valant conditions particulières,
- à la date de réception par l'assureur de la demande complète de rachat total du contrat,
- à la date du décès de l'assuré en cas de souscription simple,
- à la date du premier décès de l'un des deux co-souscripteurs en cas de co-souscription avec dénouement au premier décès,
- à la date du décès du co-souscripteur survivant en cas de co-souscription avec dénouement au second décès,
- à la date du décès du co-souscripteur nu-proprétaire en cas de co-souscription démembrée,
- à la date de terme du contrat,
- à l'expiration du délai fixé dans la lettre de mise en garde adressée au souscripteur par l'assureur en recommandé ou en recommandé électronique, avec avis de réception, en cas d'absence d'informations ou d'actualisation de celles-ci dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément à l'article R. 113-14 du code des assurances (cf. article 7 des présentes conditions générales).

En outre, la date de cessation de la garantie plancher optionnelle en cas de décès est indiquée à l'article 24.

## ARTICLE 11 – DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

À la souscription ou à tout moment en cours de contrat, le souscripteur peut désigner le bénéficiaire en cas de décès. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, il est recommandé au souscripteur de porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré (nom, prénom, date et lieu de naissance, lien de parenté éventuellement).

Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Cette modification est constatée par avenant.

Cependant, si la personne désignée accepte le bénéfice du contrat, la désignation devient irrévocable et le souscripteur devra recueillir l'accord préalable du bénéficiaire, notamment pour les demandes de rachat, avance, changement de bénéficiaire, nantissement ou conversion en rente.

Cette acceptation peut prendre la forme d'un avenant signé du souscripteur, du bénéficiaire et de l'assureur. L'acceptation peut prendre la forme d'un acte authentique ou sous seing privé signé du souscripteur et du bénéficiaire et n'aura alors d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui aura été notifiée par écrit.

Néanmoins, malgré l'acceptation par le bénéficiaire, certains cas de révocation existent. Le bénéficiaire acceptant pourra être notamment révoqué, si la clause bénéficiaire le prévoit, par la survenance du premier enfant du souscripteur.

## **ARTICLE 12 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES COTISATIONS**

### **12.1 - Généralités**

Tout versement de cotisation doit être effectué par le débit du compte bancaire ouvert au nom du souscripteur auprès d'un établissement de crédit domicilié en France.

Le souscripteur accepte par avance de fournir tout renseignement ou pièce justificative sur l'origine des fonds versés sur son contrat d'assurance dans le cadre des obligations auxquelles est soumis tout assureur et tout intermédiaire d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le versement de cotisation sur le contrat par le représentant du souscripteur mineur peut être considéré comme une donation avec toutes les conséquences civiles et fiscales que cela comporte (notamment déclaration auprès de l'administration fiscale...).

Les montants minima de versements de cotisations et frais sur versements de cotisations sont indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

Les dates de valorisation des versements de cotisations sont indiquées à l'article 13.5 en fonction des types de versement (initial, libre...) et du (des) support(s) sur lequel (lesquels) ils sont investis. Les versements de cotisations sur le contrat peuvent être soumis à une condition d'investissement minimum sur les supports en unités de compte. Les versements de cotisation peuvent être soumis à une condition d'investissement sur les supports en unités de compte sans que le taux d'investissement ne puisse excéder 30 %.

La part du versement devant être investie en unités de compte est précisée, le cas échéant, dans la proposition d'assurance pour le versement initial et lors de chaque opération de versement pour les versements ultérieurs.

### **12.2 - Versement initial de cotisation**

À la souscription du contrat, le souscripteur effectue un versement initial de cotisation.

**En co-souscription démembrée, c'est le seul type de versement possible.**

Le versement initial de cotisation peut être réparti entre :

- le support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS du mode de gestion « Support(s) Euros » ou d'autre(s) support(s) en euros proposé(s) ultérieurement,
- et/ou le(s) support(s) en unités de compte choisi(s) par le souscripteur en mode de gestion « Gestion Libre »,

- et/ou les supports en unités de compte sélectionnés par l'assureur, conformément à l'orientation de gestion choisie par le souscripteur, en mode de gestion « Mandat d'arbitrage ».

### **12.3 - Versements ultérieurs de cotisations**

Pour les versements ultérieurs de cotisations et sous réserve que les supports l'autorisent, le souscripteur peut à la fois :

- effectuer des versements libres de cotisations,
- et/ou procéder à des versements réguliers de cotisations, par prélèvements automatiques.

#### **12.3.1 - Versements libres de cotisation**

Les versements libres de cotisations sont répartis au choix du souscripteur entre :

- le support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS du mode de gestion « Support(s) Euros » ou d'autre(s) support(s) en euros proposé(s) ultérieurement,
- et/ou les supports en unités de compte choisis par le souscripteur en mode de gestion « Gestion Libre »,
- et/ou les supports en unités de compte sélectionnés par l'assureur, conformément à l'orientation de gestion choisie par le souscripteur, en mode de gestion « Mandat d'arbitrage ».

À défaut d'indication sur la répartition du versement entre les supports et les modes de gestion, le versement libre de cotisation est affecté au support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS.

#### **12.3.2 - Versements réguliers de cotisations**

Les versements réguliers de cotisations ne sont pas autorisés :

- en mode de gestion « Mandat d'arbitrage »,
- sur les supports temporaires en unités de compte,
- et tout autre support dont les dispositions particulières précisent que les versements réguliers de cotisations ne sont pas autorisés sur ce support.

Les versements réguliers de cotisations ne sont pas compatibles avec l'option « Rachats Planifiés » (cf. article 20).

La périodicité des versements réguliers de cotisations est mensuelle ou trimestrielle.

En cas de mise en place de cette option à la souscription du contrat, elle ne prendra effet qu'à l'issue du délai de renonciation.

Les versements réguliers de cotisations peuvent être répartis entre le support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS du mode de gestion « Support(s) Euros » ou d'autre(s) support(s) en euros proposé(s) ultérieurement et les supports permanents en unités de compte disponibles en mode de gestion « Gestion Libre » qui l'autorise(nt).

Cette option est disponible à la souscription et en cours de vie du contrat. Les versements réguliers de cotisations font l'objet d'un prélèvement sur un compte bancaire ouvert au nom du souscripteur le 5, le 10 ou le 20 du mois au choix du souscripteur et, selon la périodicité retenue. À défaut d'indication, le prélèvement est effectué le 5 du mois.

Cette option peut être modifiée à tout moment (montant, répartition, périodicité, date de prélèvement). La demande de modification prend effet le mois ou le trimestre qui suit la réception par l'assureur de la demande, sous réserve que la demande lui parvienne au moins 15 jours ouvrés avant la date choisie, sinon le mois ou le trimestre suivant.

En cas de versements réguliers de cotisations par prélèvement, et si le souscripteur exerce son droit à remboursement, il a la possibilité de régler sa cotisation par tout autre moyen de paiement. Dans l'hypothèse

où la cotisation n'a pas été régularisée, une diminution égale au montant du remboursement sera opérée sur les garanties du contrat. Cette diminution s'appliquera prioritairement sur les supports sur lesquels la cotisation remboursée avait été investie. En cas d'insuffisance, la différence sera répercutée proportionnellement sur les autres supports du contrat. L'option de versements réguliers de cotisations peut être interrompue ou reprise à tout moment, sauf en cas d'exercice du droit à remboursement du prélèvement qui met définitivement fin à cette option.

Le contrat n'étant pas soumis à une obligation de versement régulier, il ne peut pas être mis en réduction et ne comporte donc pas de valeur de réduction.

## ÉVOLUTION DU CONTRAT

### GARANTIES EN CAS DE VIE

#### ARTICLE 13 – LA CONSTITUTION DU CAPITAL EN CAS DE VIE

##### 13.1 - Les supports proposés

BPE ÉMERAUDE donne accès au support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS et, le cas échéant, à d'autres supports en euros proposés ultérieurement ainsi qu'à des supports en unités de compte.

Les supports proposés dans le cadre du contrat BPE ÉMERAUDE figurent en annexe 5 « Liste des supports en euros et en unités de compte représentatives d'OPC éligibles au contrat BPE ÉMERAUDE par mode de gestion » et dans l'annexe 6 « Liste et caractéristiques principales des supports en unités de compte représentatives de titres Actions éligibles au contrat BPE ÉMERAUDE pour le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » » des présentes conditions générales. En fonction des évolutions des marchés financiers, les supports proposés pourront être modifiés, et seront communiqués par l'assureur aux souscripteurs qui en feront la demande.

Lorsque les caractéristiques et les modalités de fonctionnement d'un support dérogent en tout ou partie aux règles définies dans les présentes conditions générales, notamment pour ce qui concerne les taux de frais, ce support fait l'objet de dispositions particulières les décrivant.

Les supports peuvent être permanents (ils sont commercialisés sans limitation de durée) ou temporaires (les versements de cotisations ou les arbitrages en investissement sur ces supports ne sont possibles que pendant une période limitée).

Sous réserve que le mode de gestion choisi l'autorise, le souscripteur dispose à chaque opération d'un choix parmi les supports disponibles au moment de l'opération. Le souscripteur est informé sur les supports en unités de compte choisis par la remise d'un document décrivant les caractéristiques principales de ces unités de compte et, le cas échéant, par la remise des dispositions particulières du support concerné.

En l'absence momentanée de cotation sur un support en unités de compte, toute demande d'opération concernant ce support ne pourra être exécutée que sur la base de la première valeur disponible à compter de la reprise de cotation.

Un support en unités de compte peut être déclaré temporairement indisponible par l'assureur dans le cadre du contrat BPE ÉMERAUDE. Ce support n'est alors plus susceptible de faire l'objet de versement de cotisation

ou de réinvestissement par arbitrage. Le souscripteur est informé de cette indisponibilité préalablement à toute opération de versement de cotisation ou de réinvestissement visant le support concerné.

En cas de disparition de l'un des supports en unités de compte prévus au contrat, l'assureur s'engage à lui substituer par avenant un autre support en unités de compte de nature comparable. Le capital constitué sur l'ancien support est alors arbitré vers le nouveau support et les versements de cotisations sont affectés à ce nouveau support.

##### 13.2 - Investissement d'attente

Pendant le délai de renonciation, tel que défini à l'article 28 des présentes conditions générales, la part du versement initial de cotisation et des éventuels versements libres de cotisations destinée à être investie sur les supports permanents en unités de compte, quel que soit le mode de gestion choisi par le souscripteur, est investie sur le support d'investissement d'attente indiqué à l'annexe 5 « Liste des supports en euros et en unités de compte représentatives d'OPC éligibles au contrat BPE ÉMERAUDE par mode de gestion » des présentes conditions générales.

Le délai de renonciation démarre à compter de la date de signature par le souscripteur de la proposition d'assurance valant conditions particulières, ou de la date de réception des conditions particulières.

Tant que le souscripteur n'a pas accusé réception des conditions particulières, ce délai ne démarre pas et les sommes destinées à être investies sur les supports permanents en unités de compte restent affectées au support d'investissement d'attente.

Au terme du délai de renonciation, l'assureur effectue un arbitrage sans frais vers les supports permanents en unités de compte sélectionnés par le souscripteur au sein du mode de gestion « Gestion Libre », sous réserve de leur disponibilité, et/ou sur les supports permanents en unités de compte sélectionnés par l'assureur, conformément à l'orientation de gestion choisie par le souscripteur dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'arbitrage ». Cet arbitrage est effectué sur la base des dates de valorisation précisées aux articles 13.5.1 et 13.5.2 des présentes conditions générales.

En revanche, pendant le délai de renonciation, la part du versement initial de cotisation ou des éventuels versements libres de cotisations affectée au support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS et/ou à des supports temporaires en unités de compte est investie directement sur ce(s) support(s). La part du versement de cotisation affectée aux supports temporaires en unités de compte est convertie en nombre de parts selon les dates de valorisation précisées à l'article 13.5.1 des présentes conditions générales.

##### 13.3 - Constitution du capital sur le support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS

###### **Gestion financière**

L'actif correspondant au montant du capital constitué sur le support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS fait l'objet d'une gestion financière spécifique dans le cadre du fonds isolé Poste Actif dans la comptabilité de l'assureur.

###### **Constitution du capital sur le support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS**

Le capital constitué sur le support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS est égal à l'ensemble des versements de cotisations nets de frais sur versement affectés à ce support, auquel s'ajoutent les éventuels réinvestissements par arbitrage sur ce support. Il est augmenté des éventuelles revalorisations successives

avant prélèvements sociaux. Il est diminué des éventuels rachats partiels sur ce support, des éventuels désinvestissements par arbitrage de ce support, des prélèvements éventuels effectués le 25 de chaque mois au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès, des prélèvements effectués au titre des frais sur encours tels que décrits dans le paragraphe « Prélèvement des frais sur encours » ci-dessous et des prélèvements sociaux effectués lors des inscriptions en compte.

Le contrat ne comporte pas de garantie de fidélité.

#### **Revalorisation éventuelle au 31 décembre des sommes investies sur le support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS**

Au 31 décembre de chaque année, l'assureur détermine dans le respect des contraintes légales et réglementaires le montant de la participation aux bénéfices à affecter à la provision pour participation aux bénéfices des contrats dont les engagements sont adossés au fonds isolé Poste Actif.

L'assureur détermine ensuite, pour les contrats en cours au 31 décembre de l'année, un taux de participation aux bénéfices de référence avant prélèvement de frais sur encours et de prélèvements sociaux pour le support BPE ÉMERAUDE EUROS.

Ce taux de référence peut être majoré en fonction de caractéristiques propres à chaque contrat (part des supports en unités de compte dans le capital constitué, montant du capital constitué sur le contrat par exemple).

Le taux de participation aux bénéfices appliqué au capital constitué de chaque contrat est ainsi déterminé en fonction du taux de participation aux bénéfices de référence et des caractéristiques de chaque contrat.

Dans le cas où une majoration du taux de référence est applicable, ses conditions sont communiquées au souscripteur par l'assureur :

- dans le bulletin de situation annuel,
- ou lors de la souscription ou lors du versement.

Pour les opérations d'investissement et de désinvestissement partiel effectuées dans l'exercice, le taux de participation aux bénéfices est attribué prorata temporis.

Pendant toute la durée du contrat, aucun taux d'intérêt garanti ne s'applique au support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS.

#### **Revalorisation éventuelle en cours d'année en cas de désinvestissement total du support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS**

Pour tous les cas de désinvestissement total du support BPE ÉMERAUDE EUROS, l'assureur pourra déterminer en début d'année un taux de revalorisation avant prélèvement des frais sur encours et de prélèvements sociaux, qui sera appliqué à l'épargne prorata temporis jusqu'à la date de valorisation du désinvestissement précisée à l'article 13.5.1 des présentes conditions générales. L'information est communiquée annuellement au souscripteur dans le bulletin de situation.

#### **Prélèvement des frais sur encours**

Les frais sur encours, dont le taux est déterminé pour chaque contrat en fonction du barème indiqué en annexe 1 des présentes conditions générales, sont prélevés sur le capital constitué :

- chaque année au 31 décembre, après application du taux de participation aux bénéfices de l'année,
- ou, en cas de désinvestissement total en cours d'exercice, à la date de valorisation du désinvestissement précisée à l'article 13.5.1 des présentes conditions générales, après application, s'il y a lieu, du taux de revalorisation conformément au paragraphe « Revalorisation éventuelle en cours d'année en cas de désinvestissement

total du support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS » ci-dessus.

Ces frais sont calculés prorata temporis.

#### **13.4 - Constitution du capital sur les supports en unités de compte**

Le capital constitué sur les supports en unités de compte est calculé à partir de l'ensemble des versements de cotisations effectués sur ces supports après déduction des frais sur versements indiqués en annexe 1, qui sont ensuite convertis en nombre d'unités de compte. Il est majoré sous forme d'unités de compte supplémentaires, des arbitrages en réinvestissement et de l'intégralité des dividendes ou coupons perçus, le cas échéant. Il est minoré, par réduction du nombre d'unités de compte, des éventuels rachats et arbitrages en désinvestissement, des frais sur encours et, le cas échéant, des frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » et des frais au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès.

Le montant du capital constitué est obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de celles-ci.

Pour les supports en unités de compte représentatives d'OPC, la valeur liquidative est majorée des éventuels droits d'entrée propres au support pour les investissements et, minorée des éventuels droits de sortie propres au support pour les désinvestissements.

Pour les supports en unités de compte représentatives de titres Actions, la valeur est majorée pour les investissements et minorée pour les désinvestissements, des frais de broker, de l'ensemble des taxes et impôts en vigueur et des commissions de mouvement.

Le capital ainsi constitué sur le contrat s'obtient en effectuant la somme des capitaux constitués sur chaque support.

**L'assureur ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte. En effet, la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

**Pour les supports en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre » :**

- lorsque la garantie plancher en cas de décès n'a pas été choisie, l'assureur s'engage sur le nombre d'unités de compte des supports en unités de compte,
- lorsque la garantie plancher en cas de décès a été choisie, l'assureur ne s'engage pas sur le nombre d'unités de compte des supports permanents en unités de compte, compte tenu des prélèvements effectués au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès qui ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

**En mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », les frais de ce mode de gestion et, le cas échéant, les prélèvements effectués au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte. Par conséquent, l'assureur ne peut pas s'engager sur le nombre d'unités de compte des supports en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ».**

#### **Évolution du nombre d'unités de compte**

##### **Distribution de dividendes ou coupons**

Pour les supports en unités de compte de distribution, une participation aux bénéfices égale à 100 % des résultats des supports en unités de compte choisis est attribuée. Cette participation aux bénéfices est versée sous forme d'unités de compte supplémentaires sous réserve de dispositions contraires précisées dans les dispositions particulières des supports concernés.

Dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre », elle est calculée proportionnellement au nombre d'unités de compte détenues par le souscripteur le jour du détachement du dividende ou du coupon.

La conversion en nombre d'unités de compte supplémentaires s'effectue selon les modalités décrites aux articles 13.5.1 et 13.5.2 des présentes conditions générales.

• **Prélèvement par diminution du nombre d'unités de compte au titre des frais sur encours augmentés, le cas échéant, des frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'arbitrage »**

Le 25 de chaque mois, un calcul est effectué au titre des frais sur encours en appliquant le taux de frais indiqué en annexe 1 des présentes conditions générales. Pour tenir compte de la fréquence mensuelle de prélèvement de ces frais sur encours, le taux appliqué est égal au taux annuel indiqué en annexe 1 des présentes conditions générales divisé par 12.

Dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », des frais forfaitaires additionnels indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales s'appliquent aux supports en unités de compte de ce mode de gestion.

Pour les supports en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre », les frais sur encours sont prélevés, en fin de mois, sur le nombre d'unités de compte de chaque support présent à la date de prélèvement.

Pour les supports en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », les frais sur encours ainsi que les frais forfaitaires additionnels sont prélevés, en fin de mois, sur un support en unités de compte monétaire préalablement alimenté, le cas échéant, par arbitrage, avant la date de prélèvement.

• **Prélèvement au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès**

Le 25 de chaque mois, lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été choisie, un calcul est effectué au titre de cette garantie, s'il y a lieu.

Le montant en euros du prélèvement à effectuer, calculé comme indiqué à l'article 24 et en annexe 3 des présentes

conditions générales, est converti en nombre d'unités de compte sur la base de la dernière valeur disponible le 25 de chaque mois.

Pour les supports en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre », le coût lié à la garantie plancher optionnelle en cas de décès est prélevé, en fin de mois, sur chaque support permanent par diminution du nombre d'unités de compte, au prorata du capital constitué. Pour les supports en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », le coût lié à la garantie plancher optionnelle en cas de décès est prélevé, en fin de mois, sur un support en unités de compte monétaire préalablement alimenté, le cas échéant, par arbitrage, avant la date de l'événement.

**13.5 - Les dates de valorisation**

Les dates de valorisation des opérations sur le contrat BPE ÉMERAUDE figurent dans le tableau ci-après, selon qu'elles concernent le support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS ou les supports en unités de compte.

Ces dates de valorisation correspondent :

- pour le support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS, à la date à laquelle les sommes investies peuvent commencer à produire des intérêts et les sommes désinvesties cessent d'en produire le cas échéant,
- pour les supports en unités de compte, à la date de la valeur liquidative du support retenue pour convertir les sommes investies en nombre d'unités de compte et pour calculer la contre-valeur en euros des unités de compte en cas de désinvestissement,
- pour certains supports en unités de compte, des dates de valorisation différentes de celles indiquées dans le tableau ci-après peuvent s'appliquer. Dans ce cas, ces dates de valorisation sont précisées dans les dispositions particulières de ces supports.

**13.5.1 - Dates de valorisation pour le support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS du mode de gestion « Support(s) Euros » et les supports en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre »**

OPÉRATIONS	DATES DE VALORISATION	
	SUPPORT EN EUROS BPE ÉMERAUDE EUROS	SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE (sauf dérogation précisée dans les dispositions particulières du support concerné)
	Mode de gestion « Support(s) Euros »	Mode de gestion « Gestion Libre »*
Versement initial de cotisation et, le cas échéant, tout versement libre de cotisation effectué pendant le délai de renonciation (par prélèvement compte client)	Le 1 <sup>er</sup> jour ouvré suivant la date d'encaissement des fonds par l'assureur	<u>Unités de compte temporaires (sans investissement d'attente)</u> : le 1 <sup>er</sup> jour ouvré suivant la date d'encaissement des fonds par l'assureur ou le 1 <sup>er</sup> jour de cotation suivant si ce n'est pas un jour de cotation  <u>Unités de compte permanentes</u> : l'investissement sur le support d'investissement d'attente se fait le 1 <sup>er</sup> jour ouvré suivant la date d'encaissement des fonds par l'assureur ou le 1 <sup>er</sup> jour de cotation suivant si ce n'est pas un jour de cotation  L'arbitrage vers les supports en unités de compte permanents choisis par le souscripteur, se fait le jour de l'expiration du délai de renonciation ou le 1 <sup>er</sup> jour de cotation suivant si ce n'est pas un jour de cotation
Versements libres de cotisations (par prélèvement compte client)	Le 1 <sup>er</sup> jour ouvré suivant la date d'encaissement des fonds par l'assureur	Le 1 <sup>er</sup> jour ouvré suivant la date d'encaissement des fonds par l'assureur ou le 1 <sup>er</sup> jour de cotation suivant si ce n'est pas un jour de cotation

Versements Réguliers de Cotisations (par prélèvement compte client)	Date d'encaissement des fonds par l'assureur	Date d'encaissement des fonds par l'assureur ou le 1 <sup>er</sup> jour de cotation suivant si ce n'est pas un jour de cotation
Réinvestissement des dividendes (ou coupons)		Le 2 <sup>e</sup> jour ouvré suivant l'encaissement des dividendes (ou coupons) par l'assureur ou le 1 <sup>er</sup> jour de cotation suivant si ce n'est pas un jour de cotation
Rachat total ou partiel	Date de réception de la demande complète par l'assureur	Le 1 <sup>er</sup> jour ouvré suivant la date de réception de la demande complète ou le 1 <sup>er</sup> jour de cotation suivant si ce jour n'est pas un jour de cotation.
Rachats Planifiés mensuels ou trimestriels	Le 25 du mois qui précède le paiement mensuel ou trimestriel	Le 25 du mois qui précède le paiement mensuel ou trimestriel ou le 1 <sup>er</sup> jour de cotation suivant si ce n'est pas un jour de cotation
Arbitrages à l'initiative du souscripteur, y compris les changements de mode de gestion	<u>En désinvestissement</u> : le 2 <sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de réception par l'assureur de la demande complète d'arbitrage.  <u>En réinvestissement</u> : le jour de désinvestissement du dernier support	<u>En désinvestissement et réinvestissement</u> : le 1 <sup>er</sup> jour ouvré suivant la date de réception par l'assureur de la demande complète d'arbitrage ou le 1 <sup>er</sup> jour de cotation suivant si ce n'est pas un jour de cotation  <u>En réinvestissement en provenance du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »</u> : le 1 <sup>er</sup> jour ouvré suivant la date de désinvestissement du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » ou le 1 <sup>er</sup> jour de cotation suivant si ce n'est pas un jour de cotation
Arbitrages automatiques dans le cadre de l'option Arbitrage de la Revalorisation Annuelle	<u>En désinvestissement</u> : le 15 février	<u>En investissement</u> : le 15 février ou le 1 <sup>er</sup> jour de cotation suivant si ce n'est pas un jour de cotation
Arbitrages automatiques dans le cadre de l'option Investissement Progressif en « Gestion Libre »	<u>En désinvestissement</u> : le dernier jour ouvré du mois	<u>En réinvestissement</u> : le dernier jour ouvré du mois ou le 1 <sup>er</sup> jour de cotation suivant si ce n'est pas un jour de cotation
Arbitrages automatiques dans le cadre de l'option Investissement Progressif en gestion « Mandat d'arbitrage »	<u>En désinvestissement</u> : le dernier jour ouvré du trimestre	
Arbitrages automatiques dans le cadre de l'option Arbitrage des Plus-Values	<u>En investissement</u> : le dernier jour ouvré du mois	<u>En désinvestissement</u> : le dernier jour ouvré du mois sur la base de la dernière valeur disponible <u>En investissement</u> : le dernier jour ouvré du mois ou le 1 <sup>er</sup> jour de cotation suivant si ce jour n'est pas un jour de cotation
Arbitrages automatiques dans le cadre de l'option Arbitrage de la Plus-Value Globale	<u>En investissement</u> : le jour du désinvestissement du dernier support	
Arbitrages automatiques dans le cadre de l'option Stop Loss Max	<u>En réinvestissement</u> : le jour du désinvestissement du support	<u>En désinvestissement</u> : le 2 <sup>e</sup> jour ouvré suivant la comparaison hebdomadaire ou le 1 <sup>er</sup> jour de cotation suivant si ce n'est pas un jour de cotation
Valorisation des capitaux en cas de décès du souscripteur	Le jour du décès	Le 1 <sup>er</sup> jour ouvré suivant la date de connaissance du décès ou 1 <sup>er</sup> jour de cotation suivant si ce jour n'est pas un jour de cotation.
Terme du contrat	Le jour ouvré suivant la date du terme du contrat	Le 2 <sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de terme ou le 1 <sup>er</sup> jour de cotation suivant si ce n'est pas un jour de cotation

\* En cas d'investissement, la valeur liquidative est, le cas échéant, majorée des droits d'entrée propres au support et en cas de désinvestissement minorée des droits de sortie propres au support. Ces frais éventuels sont précisés dans les Documents d'Informations Clés de ces supports, ou dans les prospectus visés par l'AMF, ou dans le document qui décrit les caractéristiques principales des supports. Pour les supports en unités de compte représentatives d'OPC appelés « ETF Trackers », la valeur retenue est celle du cours de clôture de bourse à la date déterminée dans le tableau ci-dessus en fonction du type d'opération ou le prochain cours de clôture connu si ce jour n'est pas un jour de cotation. Pour les supports en unités de compte représentatives de SCP, la valeur liquidative retenue est celle du jour de cotation à la date déterminée dans le tableau ci-dessus en fonction du type d'opération ou la précédente si ce jour n'est pas un jour de cotation.

### 13.5.2 - Dates de valorisation pour les supports en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'arbitrage »

Les opérations d'investissement et de désinvestissement liées aux versements, rachats et arbitrages en mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » sont effectuées sur la base du prix de transaction applicable le jour d'investissement et de désinvestissement par l'assureur.

En cas de décès, la valorisation des capitaux est déterminée en fonction du nombre d'unités de compte détenues au jour du décès et calculée sur la base de la valeur liquidative ou du cours de clôture de bourse applicable le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant la date de connaissance du décès par l'assureur.

## MODES DE GESTION

### ARTICLE 14 – LES MODES DE GESTION « SUPPORT(S) EUROS » ET « GESTION LIBRE »

Les modes de gestion « Support(s) Euros » et « Gestion Libre » peuvent être choisis à la souscription ou en cours de vie du contrat.

Dans le cadre de ces modes de gestion, le souscripteur :

- effectue lui-même la sélection des supports pour la répartition de ses versements de cotisations, parmi les supports disponibles au moment de l'opération : support(s) en euros, supports en unités de compte permanents et temporaires,
- prend lui-même les décisions d'arbitrage entre ces supports.

Dans le cadre des modes de gestion « Support(s) Euros » et « Gestion Libre », le souscripteur peut avoir accès :

- à l'option Rachats Planifiés selon les modalités décrites à l'article 20 des présentes conditions générales,
- aux options d'arbitrages automatiques suivantes :
  - Investissement Progressif, selon les modalités décrites aux articles 18.1 et 18.2 des présentes conditions générales,
  - Arbitrage des Plus-Values, selon les modalités décrites aux articles 18.1 et 18.3 des présentes conditions générales,
  - Arbitrage de la Revalorisation Annuelle, selon les modalités décrites aux articles 18.1 et 18.5 des présentes conditions générales,
  - Stop Loss Max, selon les modalités décrites aux articles 18.1 et 18.6 des présentes conditions générales.

### ARTICLE 15 – LE MODE DE GESTION « MANDAT D'ARBITRAGE »

#### 15.1 - Présentation et fonctionnement

Le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » peut être choisi à la souscription ou à tout moment en cours de vie du contrat.

Le choix de ce mode de gestion est systématiquement associé à la signature concomitante d'un mandat d'arbitrage entre le souscripteur et l'assureur dans lequel le souscripteur choisit une orientation de gestion parmi celles proposées.

Par ce mandat, le souscripteur (le mandant) donne pouvoir à l'assureur (le mandataire) qui accepte ce mandat, de le représenter pour les missions suivantes, dans le respect de l'orientation de gestion qu'il a choisie :

- la sélection des supports permanents en unités de compte parmi ceux éligibles à ce mode de gestion,

- la répartition entre ces différents supports des versements de cotisations affectés au mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »,
- la répartition entre ces différents supports lors des arbitrages en investissement vers le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ».

Dès lors, le souscripteur s'interdit de procéder de sa propre initiative aux opérations définies ci-dessus. Il conserve en revanche, tous les autres droits attachés au contrat.

Pour accéder au mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », le montant minimum de versement de cotisation ou d'arbitrage indiqué en annexe 1 des présentes conditions générales doit être respecté. La mise en place de ce mode de gestion est effectuée selon les dates de valorisation indiquées à l'article 13.5.2 des présentes conditions générales.

L'assureur peut effectuer à tout moment des modifications de répartition entre les supports pour chaque orientation de gestion selon les opportunités de marché et la politique de gestion propre à chaque orientation de gestion.

Le délai pour atteindre l'orientation de gestion choisie par le souscripteur est défini dans le mandat d'arbitrage.

Le souscripteur peut demander une modification de son orientation de gestion à l'issue du délai de renonciation. La demande portera sur l'ensemble du capital investi sur le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ». Pour cela, le souscripteur doit s'adresser à son Banquier privé. Cette modification sera constatée par avenant.

La nouvelle orientation de gestion entrera en vigueur à compter de la date de réception de la demande du souscripteur par l'assureur selon la date de valorisation indiquée à l'article 13.5.2 des présentes conditions générales.

Ce mode de gestion s'accompagne de frais forfaitaires additionnels annuels indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

#### 15.2 - Supports accessibles dans le cadre de ce mode de gestion

Dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », les supports permanents en unités de compte éligibles sont précisés dans l'annexe 5 « Liste des supports en euros et en unités de compte représentatives d'OPC éligibles au contrat BPE ÉMERAUDE par mode de gestion » et dans l'annexe 6 « Liste et caractéristiques principales des supports en unités de compte représentatives de titres Actions éligibles au contrat BPE ÉMERAUDE pour le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ».

#### 15.3 - Options d'arbitrages automatiques accessibles dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »

Dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », à la souscription ou en cours de vie du contrat, le souscripteur peut avoir accès aux options d'arbitrages automatiques :

- Arbitrage de la Plus-Value Globale, selon les modalités décrites aux articles 18.1 et 18.4 des présentes conditions générales,
- Arbitrage de la Revalorisation Annuelle, selon les modalités décrites aux articles 18.1 et 18.5 des présentes conditions générales.

#### 15.4 - Fin du mode de gestion « Mandat d'arbitrage »

Le mandat d'arbitrage cesse de plein droit dans tous les cas de cessation du contrat indiqué à l'article 10.2 des présentes conditions générales.

Le mandat d'arbitrage peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties, dans les conditions définies dans le mandat d'arbitrage.

## **ARTICLE 16 – CHANGEMENT DE MODE DE GESTION À L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR**

À l'issue du délai de renonciation, le souscripteur peut demander à tout moment le changement de mode de gestion sous réserve de respecter les règles de fonctionnement de chaque mode de gestion et selon les modalités décrites à l'article 17 des présentes conditions générales.

## **ARBITRAGES**

### **ARTICLE 17 – ARBITRAGES À L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR**

À l'issue du délai de renonciation, le souscripteur peut modifier la répartition de son capital entre les modes de gestion ou, au sein du mode de gestion « Gestion Libre » entre les différents supports disponibles au moment de l'opération et qui l'autorisent.

**Les arbitrages à l'initiative du souscripteur entre les supports en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » sont interdits.**

**Les arbitrages entre les supports en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » sont effectués par l'assureur.**

Les montants minima à respecter sont indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

Les arbitrages à l'initiative du souscripteur sont effectués selon les dates de valorisation indiquées aux articles 13.5.1 et 13.5.2 des présentes conditions générales et donnent lieu aux prélèvements des frais d'arbitrage indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

Une demande d'arbitrage avec au moins un support à fréquence de cotation autre que quotidienne, ne pourra être traitée qu'une fois la cotation de ce support connue, ce qui peut impacter les délais de traitement de l'arbitrage.

#### **Arbitrages entre modes de gestion**

Le souscripteur peut demander un arbitrage total (changement de mode de gestion) ou partiel entre modes de gestion.

- Arbitrages depuis ou vers le mode de gestion « Support(s) Euros » :

**les arbitrages en désinvestissement du support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS doivent faire l'objet de l'accord préalable de l'assureur. Le souscripteur est informé de la possibilité ou non d'effectuer un tel arbitrage lorsqu'il en fait la demande auprès de son Banquier privé.**

Les arbitrages en investissement sur ce support sont autorisés.

- Arbitrages depuis ou vers le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » :

les arbitrages en désinvestissement ou en investissement concernant le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » sont effectués en appliquant la répartition entre les supports fixée par l'assureur au moment de l'opération, correspondant à l'orientation de gestion choisie par le souscripteur. Le souscripteur peut effectuer des arbitrages depuis le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » vers les supports des modes de gestion « Support(s) Euros » et « Gestion Libre » sous réserve que

les supports l'autorisent et que les montants minima indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales soient respectés.

En cas de désinvestissement total du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », le mandat cesse de plein droit. Le souscripteur doit indiquer le(s) nouveau(x) mode(s) de gestion choisi(s) et, s'il s'agit du mode de gestion « Gestion Libre », la nouvelle répartition souhaitée entre supports. À défaut d'indication, le souscripteur autorise l'assureur à arbitrer automatiquement les supports détenus dans le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » vers le support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS.

- Arbitrages depuis ou vers le mode de gestion « Gestion Libre » :

le souscripteur peut effectuer des arbitrages depuis le mode de gestion « Gestion Libre » vers les modes de gestion « Support(s) Euros » et « Mandat d'Arbitrage » sous réserve que les supports l'autorisent et que les montants minima indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales soient respectés.

En cas d'investissement, les arbitrages sont effectués vers les supports éligibles au mode de gestion « Gestion Libre » sélectionnés par le souscripteur, sous réserve que ces supports soient disponibles au moment de l'opération et que leurs éventuelles dispositions particulières l'autorisent.

### **ARTICLE 18 – OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES**

#### **18.1 - Dispositions communes**

Les options d'arbitrages automatiques proposées dans le cadre du contrat BPE ÉMERAUDE sont les suivantes :

- Investissement Progressif,
- Arbitrage des Plus-Values,
- Arbitrage de la Plus-Value Globale,
- Arbitrage de la Revalorisation Annuelle,
- Stop Loss Max.

#### **Supports éligibles aux options d'arbitrages automatiques**

**Les supports temporaires en unités de compte et les supports permanents en unités de compte dont les dispositions particulières le précisent, ne sont pas éligibles aux options d'arbitrages automatiques.** Les supports permanents en unités de compte éligibles à chaque option d'arbitrages automatiques sont indiqués dans l'annexe 5 « Liste des supports en euros et en unités de compte représentatives d'OPC éligibles au contrat BPE ÉMERAUDE par mode de gestion ».

Le tableau ci-dessous indique les modalités de fonctionnement des options.  
Règles de compatibilités des options d'arbitrages entre elles :

	Versements Réguliers	Rachats Planifiés	Investissement progressif en « Gestion Libre »	Investissement progressif en gestion « Mandat d'Arbitrage »	Arbitrage des Plus-Values	Arbitrage de la Plus-Value Globale	Stop Loss Max	Arbitrage de la revalorisation annuelle vers la « Gestion Libre »	Arbitrage de la revalorisation annuelle vers la gestion « Mandat d'Arbitrage »
Versements Réguliers		NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
Rachats Planifiés	NON		OUI si le support euros ne fait pas l'objet de rachats planifiés	OUI si le support euros ne fait pas l'objet de rachats planifiés	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
Investissement progressif en « Gestion Libre »	OUI	OUI si le support euros ne fait pas l'objet de rachats planifiés		NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI
Investissement Progressif en gestion « Mandat d'Arbitrage »	OUI	OUI si le support euros ne fait pas l'objet de rachats planifiés	NON		OUI	NON	OUI	OUI	NON
Arbitrage des Plus-Values	OUI	OUI	NON	OUI		OUI	OUI	NON	OUI
Arbitrage de la Plus-Value Globale	OUI	OUI	OUI	NON	OUI		OUI	OUI	NON
Stop Loss Max	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI		NON	NON
Arbitrage de la revalorisation vers la « Gestion Libre »	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON		NON
Arbitrage de la revalorisation vers la gestion « Mandat d'Arbitrage »	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	

## 18.2 - Investissement Progressif

Cette option permet l'arbitrage automatique de tout ou partie du capital détenu sur le support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS du mode de gestion « Support(s) Euros » (le support de départ) vers un ou plusieurs autres supports du mode de gestion « Gestion Libre », ou vers le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », sous réserve de respecter les montants minima figurant en annexe 1 des présentes conditions générales. Elle peut être mise en place, à tout moment, à la souscription ou en cours de vie du contrat. La mise en place de l'option est soumise à l'accord préalable de l'assureur. Le souscripteur est informé de la possibilité ou non de mettre en place l'option lorsqu'il en fait la demande auprès de son Banquier privé.

Lors de la mise en place de l'option, le souscripteur choisit :

- le montant à investir progressivement qui fera l'objet des arbitrages automatiques mensuels dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre », trimestriels dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »,
- les supports destinataires et leur répartition dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre », le nombre maximum de supports destinataires est indiqué en annexe 1 des présentes conditions générales,
- la durée de l'option (6, 9 ou 12 mois) dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre ».

L'option prend effet :

- à l'issue du délai de renonciation si elle est choisie à la souscription,
- à la date de réception complète de la demande par l'assureur si elle est choisie en cours de vie du contrat.

Le premier arbitrage intervient le dernier jour ouvré du mois de la prise d'effet de l'option dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre ». Le premier arbitrage trimestriel intervient le dernier jour ouvré du trimestre civil de la prise d'effet de l'option dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ».

Les arbitrages mensuels sont effectués le dernier jour ouvré de chaque mois sur la base des dates de valorisation indiquées à l'article 13.5.1 des présentes conditions générales.

Les arbitrages trimestriels sont effectués le dernier jour ouvré de chaque trimestre sur la base des dates de valorisation indiquée à l'article 13.5.1 des présentes conditions générales.

Si le dernier arbitrage solde le capital sur le support de départ BPE ÉMERAUDE EUROS, le montant du dernier arbitrage sera majoré de la revalorisation éventuelle intervenue pendant la période sur ce support et diminuée des frais sur encours appliqués prorata temporis.

Lorsque le capital sur le support de départ devient insuffisant pour réaliser les arbitrages restant à effectuer, l'option prend automatiquement fin après que le dernier arbitrage relatif au montant résiduel du support de départ ait été réalisé.

Le souscripteur pourra ultérieurement demander la mise en place de cette option, sous réserve de l'accord préalable de l'assureur et des dispositions décrites ci-dessus.

Toute demande de modification de l'option (augmentation ou diminution du montant à arbitrer, modification de la durée des arbitrages automatiques ou des supports destinataires) entraîne la cessation de l'option en cours et sa remise en place avec les nouvelles modalités choisies par le souscripteur.

Le souscripteur peut mettre fin à l'option à tout moment. Sa demande sera prise en compte dès réception par l'assureur. Aucun arbitrage ne sera effectué le dernier jour ouvré du mois en cours.

La durée de l'option ne doit pas dépasser le terme du contrat.

## 18.3 - Arbitrage des Plus-Values

Cette option permet l'arbitrage automatique de la plus-value éventuellement constatée sur un ou plusieurs supports en unités de compte concernés par l'option du mode de gestion « Gestion libre » vers le support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS du mode de gestion « Support(s) Euros » dans un premier temps, puis, après information préalable par courrier, pour les arbitrages automatiques suivants vers un support en unités de compte avec un indicateur de risque et de rendement ou un indicateur synthétique de risque de 3 maximum du mode de gestion « Gestion Libre ». L'option peut être mise en place à tout moment, à la souscription ou en cours de vie du contrat.

Lors de la mise en place de l'option, le souscripteur choisit :

- le(s) support(s) en unités de compte de départ,
- pour chaque support de départ, le seuil de plus-value, parmi ceux indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales, au-delà duquel les arbitrages automatiques se déclenchent.

L'option prend effet :

- à l'issue du délai de renonciation si elle est choisie à la souscription,
- à la date de réception de la demande complète par l'assureur si elle est choisie en cours de vie du contrat.

### Définitions :

- Date de traitement : date de calcul des plus-values latentes éventuelles sur chacun des supports en unités de compte de départ. Cette date est fixée au dernier jour ouvré de chaque mois.
- Plus-value : différence positive éventuelle, constatée à la date de traitement, entre le capital détenu sur le support en unités de compte de départ, calculé sur la base de la dernière valeur liquidative disponible à cette date, et une valeur de référence. Le nombre d'unités de compte à désinvestir est calculé sur la base de la date de valorisation indiquée à l'article 13.5.1.
- Valeur de référence : pour chaque support en unités de compte de départ, à chaque date de traitement, la valeur de référence est égale au capital constaté sur le support à la date de prise d'effet de l'option, majoré des versements de cotisations nets de frais sur versement effectués sur le support, des réinvestissements par arbitrage à l'initiative du souscripteur et du réinvestissement des dividendes ou coupons effectués entre la date d'effet de l'option et la date de traitement, diminué des rachats partiels (bruts de fiscalité) et des désinvestissements par arbitrage à l'initiative du souscripteur (hors arbitrages automatiques de l'option Arbitrage des plus-values) effectués entre ces deux mêmes dates.
- Seuil de déclenchement : pourcentage défini par le souscripteur lors de la mise en place de l'option, auquel est comparé le pourcentage que représente la plus-value éventuellement constatée par rapport à la valeur de référence.

L'intégralité des plus-values éventuellement constatées sur chaque support en unités de compte de départ à la date de traitement fait l'objet d'un arbitrage automatique vers le support destinataire BPE ÉMERAUDE EUROS ou un support en unités de compte de classe de risque (SRRI) de 3 maximum à la double condition que :

- le montant à arbitrer, rapporté à la valeur de référence, dépasse le seuil de déclenchement retenu pour ce support,
- le montant à arbitrer dépasse le minimum d'arbitrage fixé en annexe 1.

Si ces conditions sont réunies, l'arbitrage est effectué sur la base des dates de valorisation indiquées à l'article 13.5.1 et donne lieu au prélèvement des frais indiqués en annexe 1.

Le premier arbitrage intervient le cas échéant, le dernier jour ouvré du mois de la prise d'effet de l'option.

Toute demande de modification de l'option (changement des supports en unités de compte de départ, modification des seuils de déclenchement) prend effet à la date de réception de la demande par l'assureur. Le premier calcul de plus-values effectué selon les nouvelles modalités choisies par le souscripteur intervient dès la fin du mois de prise d'effet de la demande de modification.

Le souscripteur peut mettre fin à l'option à tout moment. Sa demande sera prise en compte dès réception par l'assureur. Aucun arbitrage ne sera effectué le dernier jour ouvré du mois en cours.

En l'absence de demande d'interruption de l'option Arbitrage des Plus-values, celle-ci reste opérante en cas de réinvestissement sur le(s) support(s) de départ; la valeur de référence prise en compte correspond à celle calculée à la date du réinvestissement sur le(s) support(s) concerné(s).

#### **18.4 - Arbitrage de la Plus-Value Globale**

Cette option permet l'arbitrage automatique de la plus-value globale éventuellement constatée sur l'ensemble des supports en unités de compte composant l'orientation de gestion choisie par le souscripteur dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » vers le support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS du mode de gestion « Support(s) Euros » dans un premier temps, puis, après information préalable par courrier, pour les arbitrages automatiques suivants vers un support en unités de compte avec un indicateur de risque et de rendement ou un indicateur synthétique de risque de 3 maximum du mode de gestion « Gestion Libre ».

L'option peut être mise en place à tout moment, à la souscription ou en cours de vie du contrat.

L'option prend effet :

- à l'issue du délai de renonciation si elle est choisie à la souscription,
- à la date de réception de la demande complète par l'assureur si elle est choisie en cours de vie du contrat.

Lors de la mise en place de l'option, le souscripteur choisit l'un des seuils de plus-value globale indiqués en annexe 1, au-delà duquel les arbitrages automatiques se déclenchent.

#### **Définitions :**

- **Date de traitement** : date à laquelle est calculée la plus-value globale éventuelle sur l'ensemble des supports en unités de compte composant l'orientation de gestion choisie par le souscripteur. Ce calcul est effectué mensuellement, le même jour du mois que le jour de la prise d'effet de l'option (ou le jour suivant si ce n'est pas un jour de cotation).
- **Plus-value globale** : différence positive éventuelle, constatée à la date de traitement, entre le capital sur l'ensemble des supports en unités de compte composant l'orientation de gestion choisie par le souscripteur, calculé sur la base des dernières valeurs liquidatives ou des derniers cours de clôture de bourse des supports disponibles à la date de traitement, et une valeur de référence.

Le nombre d'unités de compte à désinvestir est calculé sur la base de la date de valorisation indiquée à l'article 13.5.2 des présentes conditions générales.

- **Valeur de référence** : à chaque date de traitement, la valeur de référence est égale au capital constaté sur l'ensemble des supports en unités de compte composant

l'orientation de gestion choisie par le souscripteur, à la date de prise d'effet de l'option, majoré des versements de cotisations nets de frais sur versement effectués sur le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » et des réinvestissements par arbitrage à l'initiative du souscripteur, diminué des rachats partiels (bruts de fiscalité) et des désinvestissements par arbitrage à l'initiative du souscripteur (hors arbitrages automatiques dans le cadre de l'option Arbitrage de la Plus-Value Globale) effectués sur ce mode de gestion entre ces deux mêmes dates.

- **Seuil de déclenchement** : pourcentage défini par le souscripteur lors de la mise en place de l'option, auquel est comparé le pourcentage que représente la plus-value globale éventuellement constatée par rapport à la valeur de référence.
- **Arbitrage automatique** : l'intégralité de la plus-value globale éventuellement constatée sur l'ensemble des supports en unités de compte composant l'orientation de gestion choisie par le souscripteur à la date de traitement fait l'objet d'un arbitrage automatique vers le support destinataire BPE ÉMERAUDE EUROS ou un support en unités de compte de classe de risque (SRRI) de 3 maximum du mode de gestion « Support(s) Euros » à la double condition que :
  - le montant à arbitrer, rapporté à la valeur de référence, dépasse le seuil de déclenchement retenu,
  - le montant à arbitrer dépasse le minimum d'arbitrage fixé en annexe 1 pour cette option.

Si ces conditions sont réunies, l'arbitrage est effectué en désinvestissement des supports en unités de compte sélectionnés par l'assureur, sur la base des dates de valorisation indiquées à l'article 13.5.2 et donne lieu au prélèvement des frais indiqués en annexe 1.

Le premier arbitrage intervient le cas échéant, un mois calendaire après la date de prise d'effet de l'option.

Le souscripteur peut demander à modifier le seuil de déclenchement de l'option. Sa demande prend effet à la date de réception de la demande par l'assureur. Le premier calcul de plus-value globale tenant compte du nouveau seuil de déclenchement intervient à la prochaine date de traitement suivant la date de prise d'effet de la demande de modification. La nouvelle date de traitement est le même jour du mois que le jour de la prise d'effet de la modification.

Le souscripteur peut mettre fin à l'option à tout moment. Sa demande sera prise en compte dès réception par l'assureur et plus aucun arbitrage ne sera effectué. En cas de changement d'orientation de gestion dans le cadre du mandat d'arbitrage, le souscripteur doit choisir un seuil de plus-value globale parmi ceux proposés dans la nouvelle orientation de gestion qu'il a retenu.

#### **18.5 - Arbitrage de la Revalorisation Annuelle**

Cette option permet l'arbitrage automatique de l'éventuelle revalorisation globale annuelle générée par le support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS du mode de gestion « Support(s) Euros » vers un ou plusieurs support(s) permanent(s) en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre » ou vers le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ».

**La mise en place de cette option, à la souscription ou en cours de vie du contrat, est soumise à l'accord préalable de l'assureur. Le souscripteur est informé de la possibilité ou non de mettre en place l'option lorsqu'il en fait la demande auprès de son Banquier privé.**

L'option prend effet :

- à l'issue du délai de renonciation si elle est choisie à la souscription,

- au 31 décembre de l'année en cours si elle est choisie en cours de vie du contrat.

Chaque 15 février ou le premier jour de cotation suivant si ce jour n'est pas un jour de cotation, sous réserve de l'accord préalable de l'assureur, la totalité de l'éventuelle revalorisation annuelle nette de frais sur encours acquise le 31 décembre de l'année précédente sur le support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS du mode de gestion « Support(s) Euros », déduction faite des prélèvements sociaux liés à l'inscription en compte, est arbitrée vers le(s) support(s) permanent(s) en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre » choisi(s) par le souscripteur ou du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » sélectionnés par l'assureur.

L'arbitrage sera effectué sous réserve de respecter les montants minima indiqués à l'annexe 1 et que le montant de l'éventuelle revalorisation annuelle soit présent sur le support en euros à la date de l'arbitrage.

Les dates de valorisation de l'arbitrage sont indiquées à l'article 13.5.1 pour le mode de gestion « Gestion Libre » et à l'article 13.5.2 pour le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ».

L'abandon de l'option Arbitrage de la Revalorisation Annuelle prend effet le 31 décembre de l'année en cours sous réserve que la demande parvienne à l'assureur avant cette date.

Si la totalité de l'éventuelle revalorisation annuelle nette de frais sur encours, déduction faite des prélèvements sociaux liés à l'inscription en compte, est inférieure au seuil minimum indiqué en annexe 1, aucun arbitrage automatique ne sera effectué.

### 18.6 - Stop Loss Max

Cette option permet l'arbitrage automatique de la totalité du capital net investi sur un ou plusieurs support(s) en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre », concernés par l'option (supports de départ) vers le support BPE ÉMERAUDE EUROS dès que le seuil de déclenchement prédéfini est atteint.

L'option Stop Loss Max peut être mise en place à tout moment, à la souscription ou en cours de vie du contrat.

L'option prend effet :

- à l'issue du délai de renonciation si elle est choisie à la souscription,
- à la date de réception de la demande par l'assureur si elle est choisie en cours de vie du contrat.

Lors de la mise en place de l'option, le souscripteur choisit :

- le support en unités de compte de départ sur lequel portera l'option. Ce support doit être détenu par l'assuré lors de la mise en place de l'option,
- le seuil de déclenchement par support exprimé en pourcentage, en respectant le minimum et le maximum indiqués en annexe 1.

#### Définitions

- **Valeur de référence** : à l'ouverture de l'option, la valeur de référence correspond à la valeur liquidative déterminée :
  - à la date de valorisation du versement initial sur le support choisi, si l'option est choisie à la souscription,
  - à la date d'effet de l'option, si l'option est mise en place en cours de contrat.

La valeur de référence d'un support est mise à jour hebdomadairement, en fonction de la valeur liquidative connue au dernier jour ouvré de la semaine, sauf lorsqu'une opération de rachat ou d'arbitrage en désinvestissement est en cours. Dans ce cas, la mise à jour se fera la semaine suivante. En cas de hausse de la valeur liquidative, la valeur de référence est actualisée. En cas de baisse, la valeur de référence n'est pas modifiée.

Les versements ultérieurs, les arbitrages et les rachats sur les supports bénéficiant de l'option ne modifient pas la valeur de référence telle qu'elle est définie ci-dessus.

- **Moins-value** : différence négative éventuelle, constatée à la date de traitement, entre la valeur liquidative du support en unités de compte connue au dernier jour ouvré de la semaine et une valeur de référence.
- **Seuil de déclenchement** : pourcentage défini par le souscripteur lors de la mise en place de l'option, auquel est comparé le pourcentage que représente la moins-value éventuellement constatée par rapport à la valeur de référence.
- **Date de traitement** : pour apprécier l'atteinte du seuil de déclenchement de l'option, une comparaison hebdomadaire est réalisée entre la valeur liquidative du support en unités de compte connue au dernier jour ouvré de la semaine et sa valeur de référence.
- **Arbitrage automatique** : dès que le seuil de déclenchement est atteint, l'assureur effectue automatiquement un arbitrage de l'encours détenu sur le support concerné vers le support d'arrivée, sauf lorsqu'une opération de rachat ou d'arbitrage en désinvestissement est en cours. Si ces conditions sont réunies, l'arbitrage est effectué sur la base des dates de valorisation indiquées à l'article 13.5.1 et donne lieu au prélèvement des frais indiqués en annexe 1. Dans ce cas, l'option est suspendue pour le(s) support(s).

En l'absence de demande d'interruption de l'option Stop Loss Max, celle-ci reste opérante en cas de réinvestissement sur le(s) support(s) de départ ; la valeur de référence prise en compte correspond à celle calculée à la date du réinvestissement sur le(s) support(s) concerné(s).

Dans le cas où, par force majeure, un des supports en unités de compte choisi n'était plus disponible, l'option s'arrêtera sur le support concerné.

Toute demande de modification de l'option (changement des supports en unités de compte de départ, modification des seuils de déclenchement) prend effet à la date de réception de la demande par l'assureur. La première valeur de référence selon les nouvelles modalités choisies par le souscripteur correspond à la valeur liquidative du dernier jour ouvré de la semaine de prise d'effet de l'option.

Le souscripteur peut mettre fin à l'option Stop Loss Max à tout moment. Sa demande sera prise en compte dès réception par l'assureur. Aucun arbitrage ne sera effectué le dernier jour ouvré de la semaine en cours.

## DISPONIBILITÉ DU CONTRAT

### ARTICLE 19 – RACHAT

Le souscripteur peut à tout moment, à partir de l'expiration du délai de renonciation, demander le rachat de tout ou partie du capital constitué, sous réserve des dispositions de l'article 11 des présentes conditions générales, des dispositions figurant, le cas échéant, dans la convention de démembrement, des modalités fixées pour le support concerné dans le document décrivant ses caractéristiques principales ou dans ses dispositions particulières, et des montants minima à respecter indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

L'annexe 2 des présentes conditions générales comporte des informations chiffrées sur les valeurs de rachat du contrat ainsi que les modalités de calcul des valeurs de rachat.

En cas de rachat total, le souscripteur doit joindre à sa demande un Relevé d'Identité Bancaire à son nom, une copie d'une pièce d'identité en cours de validité datée et signée (CNI recto verso, passeport, titre de séjour) et l'original (ou une attestation de perte) des conditions particulières ou de la proposition d'assurance valant conditions particulières.

En cas de rachat partiel, il doit joindre à sa demande un Relevé d'Identité Bancaire à son nom et une copie d'une pièce d'identité en cours de validité datée et signée (CNI recto verso, passeport, titre de séjour).

Le montant en euros du rachat total ou partiel, calculé selon les modalités précisées aux articles 13.5.1 et 13.5.2 des présentes conditions générales sera versé par virement sur le compte bancaire ouvert au nom du souscripteur dans un délai de :

- 60 jours maximum, suivant la date de réception de la demande complète par l'assureur, dans les cas suivants :
  - la demande de rachat concerne au moins un support avec une fréquence de cotation\* autre que quotidienne,
  - le souscripteur a demandé une opération concernant un support à fréquence de cotation\* autre que quotidienne, dont l'exécution n'est pas terminée à la date d'effet de sa demande de rachat partiel,
- 30 jours maximum dans tous les autres cas.

\* La fréquence de cotation des supports est indiquée dans leurs dispositions particulières ou dans les documents décrivant leurs caractéristiques principales (notamment prospectus, Documents d'Informations Clés (DIC)).

Le souscripteur peut opter dans les conditions légales pour la remise des titres. Cependant, le paiement est effectué en euros, pour les fractions de titres et lorsque les dispositions particulières de certains supports en unités de compte choisis ne permettent pas la remise de titres.

Le rachat total met fin au contrat à la date de réception par l'assureur de la demande de rachat complète. Toutes les garanties du contrat cessent à cette date.

En cas de rachat partiel, le souscripteur doit indiquer sa répartition entre les modes de gestion et les supports le cas échéant. À défaut, le rachat partiel sera effectué proportionnellement au capital détenu sur chaque mode de gestion au moment de la demande (hors supports en unités de compte avec dispositions particulières).

Sauf disposition contraire s'appliquant à certains supports et spécifiée dans les dispositions particulières du support concerné, le rachat n'est soumis à aucuns frais ni indemnité.

### Règles de rachat partiel spécifiques au mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »

Dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », les rachats partiels sont effectués sur les supports en unités de compte sélectionnés par l'assureur en fonction des conditions de marché et de l'orientation de gestion choisie par le souscripteur, en respectant les montants minima indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

## ARTICLE 20 – OPTION RACHATS PLANIFIÉS

Cette option n'est pas accessible dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ».

- L'option ne peut être mise en place que si toutes les conditions ci-dessous sont réunies :
  - il ne s'agit pas d'une co-souscription démembrée,
  - le contrat ne fait pas l'objet d'une avance,
  - le contrat ne fait pas l'objet de versements réguliers de cotisations,

- en cas de choix de l'option Investissement Progressif, dans le cadre des modes de gestion « Gestion Libre » et « Mandat d'Arbitrage », le support de départ de cette option ne doit pas être concerné par des rachats planifiés.

Lors de la mise en place de l'option, le souscripteur choisit :

- la périodicité de règlement des rachats planifiés (mensuelle ou trimestrielle),
- le montant des rachats planifiés, en respectant les minima indiqués en annexe 1,
- la répartition des rachats planifiés entre supports du(des) mode(s) de gestion « Support(s) Euros » et/ou « Gestion Libre » en respectant les règles indiquées ci-dessus ou un rachat proportionnel au capital constitué sur chaque support du mode de gestion « Gestion Libre » et le support BPE ÉMERAUDE EUROS du mode de gestion « Support(s) Euros » (à l'exclusion des supports en unités de compte représentatifs de parts de SCPI, d'OPCI et des supports temporaires en unités de compte temporaires (y compris EMTN Structurés) ainsi que tout autre support dont les DP le précisent).

- L'option prend effet à l'issue du délai de renonciation en cas de choix à la souscription ou à la date de réception par l'assureur de la demande dûment complétée en cas de mise en place en cours de contrat.

- Le premier virement, effectué sur un compte ouvert au nom du souscripteur, intervient :

Périodicité des rachats planifiés	Choix de l'option dès la souscription	Choix de l'option en cours de vie du contrat
mensuelle ou trimestrielle	Le 5 du mois suivant l'expiration du délai de renonciation si celui-ci expire avant le 15 du mois, sinon le 5 du mois suivant	Le 5 du mois suivant la réception de la demande par l'assureur si celle-ci lui parvient avant le 15 du mois, sinon le 5 du mois suivant

Si les dates indiquées ci-dessus ne correspondent pas à un jour ouvré, c'est le premier jour ouvré suivant qui est retenu.

- Les virements suivants interviendront tous les 5 du mois ou tous les 5 du premier mois des trimestres suivants tant que l'option est en cours. La date de règlement des rachats planifiés peut toutefois être repoussée si le souscripteur a demandé une opération concernant un support à fréquence de cotation\* autre que quotidienne, dont l'exécution n'est pas terminée à la date prévue pour procéder au virement du rachat planifié. Ce virement interviendra dès que le traitement de la demande du souscripteur sera achevé.

\* La fréquence de cotation des supports est indiquée dans leurs dispositions particulières.

- Le montant minimum du capital nécessaire par support concerné pour maintenir l'option est indiqué en annexe 1. Si ce seuil est atteint, l'option est automatiquement interrompue. Un courrier sera adressé au souscripteur pour l'informer.

Le souscripteur peut demander à tout moment la modification du montant ou la périodicité des rachats planifiés ou l'interruption de l'option. La demande prendra effet le mois suivant la date de réception de l'assureur, sous réserve que cette demande lui parvienne au moins 15 jours ouvrés avant. Dans le cas contraire, la demande prend effet le mois suivant.

## ARTICLE 21 – AVANCE

Le souscripteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 11 des présentes conditions générales, demander une avance portant sur une partie du capital constitué sur le contrat.

Les avances sont autorisées quel que soit le mode de gestion en vigueur sur le contrat. Elles ne sont pas autorisées en présence de rachats planifiés.

L'assureur procède au paiement de l'avance par virement sur le compte bancaire ouvert au nom du souscripteur, dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception, par l'assureur du dossier complet de demande d'avance.

L'avance s'effectuera aux conditions indiquées dans le règlement général des avances en vigueur au moment de la demande. Le règlement général des avances décrivant les conditions précises des avances, notamment celles relatives aux intérêts, sera communiqué au souscripteur au moment de la demande d'avance et à tout moment sur simple demande adressée à l'assureur.

## ARTICLE 22 – CONVERSION DU CAPITAL EN RENTE

Le souscripteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 11 demander la conversion de son capital constitué en rente viagère immédiate, avec ou sans réversion.

La conversion en rente sera effectuée par l'assureur sur la base des tarifs en vigueur au moment de la conversion, établis à partir des tables de mortalité et des taux d'intérêts autorisés par la réglementation.

## FIN DU CONTRAT

### ARTICLE 23 – GARANTIE DE BASE EN CAS DE DÉCÈS

#### 23.1 - Prestations en cas de décès

En souscription simple, le décès de l'assuré met fin au contrat. Toutes les garanties cessent à cette date.

En co-souscription avec dénouement au premier décès, le premier décès de l'un des deux co-souscripteurs met fin au contrat. Toutes les garanties cessent à cette date.

En co-souscription avec dénouement au second décès, le décès du co-souscripteur survivant met fin au contrat. Toutes les garanties cessent à cette date.

En co-souscription démembrée, le décès du co-souscripteur nu-propriétaire met fin au contrat. Toutes les garanties cessent à cette date.

En cas de décès de l'assuré, l'assureur verse au bénéficiaire désigné le montant du capital constitué sur chacun des supports :

- pour le support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS, il s'agit du capital constitué au jour du décès valorisé selon les modalités indiquées à l'article 13.5.1 des présentes conditions générales,
- pour les supports en unités de compte, il s'agit du montant en euros du capital correspondant au nombre d'unités de compte détenues au jour du décès, valorisées selon les modalités indiquées à l'article 13.5.1 des présentes conditions générales.

Le paiement du montant du capital dû au bénéficiaire désigné est effectué en euros.

Les bénéficiaires peuvent opter dans les conditions légales pour la remise de titres, les fractions de titres sont réglées en euros.

Cependant, le paiement est obligatoirement effectué en euros :

- lorsque les dispositions particulières de certains supports en unités de compte choisis ne permettent pas la remise de titres,
- en cas de bénéfice de la garantie plancher optionnelle en cas de décès.

Ce montant est diminué des éventuels prélèvements fiscaux et sociaux et, le cas échéant, des avances non remboursées majorées des intérêts sur avances.

Le bénéficiaire désigné peut, s'il le désire, demander la conversion en rente du capital qui lui revient selon les conditions définies à l'article 21 des présentes conditions générales.

Le délai de paiement des sommes dues par l'assureur est de 30 jours maximum à compter de la réception du dossier complet par l'assureur.

Le règlement sera effectué par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire qui devra joindre obligatoirement à la demande de paiement un Relevé d'Identité Bancaire à son nom.

#### 23.2 - Pièces à fournir

La demande de règlement doit être signée, datée et accompagnée des documents suivants :

- un acte de décès de l'assuré,
- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité de chaque bénéficiaire (CNI recto/verso, passeport, titre de séjour) et tout document justifiant de la qualité et des droits des bénéficiaires,
- des documents justifiant le cas échéant du caractère accidentel du décès,
- un Relevé d'Identité Bancaire au nom de chaque bénéficiaire,
- l'original (ou une attestation de perte) des conditions particulières ou de la proposition d'assurance valant conditions particulières,
- les pièces fiscales suivantes :
  - une attestation sur l'honneur au titre de l'article 990 I du code général des impôts, si des cotisations ont été versées avant le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré,
  - un certificat d'acquiescement ou de non exigibilité des droits au titre de l'article 757 B du Code général des impôts, si des cotisations ont été versées à partir du 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré,
  - et toute autre pièce exigée par la législation fiscale en vigueur.

#### 23.3 - Évolution des prestations garanties après le décès de l'assuré

Évolution des garanties exprimées en euros :

En application de l'article L. 132-5 du Code des assurances, le capital garanti en cas de décès de l'assuré au titre des engagements du contrat libellés en euros fait l'objet d'une revalorisation à compter du décès de l'assuré qui dénoue le contrat. Elle cesse, pour chaque bénéficiaire concerné, le jour où toutes les pièces nécessaires au paiement des prestations ont été reçues par l'assureur.

Pour chaque année civile, le taux annuel de revalorisation est au minimum égal au moins élevé des deux taux suivants :

- la moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'État français, calculée au 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente,
- le dernier taux moyen des emprunts de l'État français disponible au 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente.

La revalorisation annuelle ainsi définie s'applique aux sommes dues prorata temporis.

Évolution des garanties exprimées en unités de compte :  
Les garanties en cas de décès exprimées en nombre d'unités de compte continuent, après le décès de l'assuré qui dénoue le contrat et jusqu'à leur date de conversion en euros, d'évoluer à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution des marchés financiers.

Une fois la conversion des unités de compte effectuée, le capital décès fait l'objet d'une revalorisation qui intervient à compter de la date de conversion des unités de compte. Cette revalorisation s'effectue dans les mêmes conditions que pour les garanties exprimées en euros.

## **ARTICLE 24 – GARANTIE PLANCHER OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS**

Le contrat BPE ÉMERAUDE propose une garantie plancher optionnelle en cas de décès quel que soit le mode de gestion choisi dans les conditions et limites définies ci-après.

### Garantie :

Cette garantie permet au bénéficiaire de recevoir, sous réserve des conditions ci-après, un capital supplémentaire en cas de décès de l'assuré, égal à la différence positive entre une valeur de référence et le capital constitué sur le contrat à la date du décès de l'assuré qui dénoue le contrat, s'ajoutant au capital versé au titre de la garantie de base en cas de décès.

La valeur de référence est égale au cumul des versements de cotisations nets de frais sur versement effectués sur les supports permanents éligibles à la garantie plancher optionnelle en cas de décès (en euros et en unités de compte), augmentés des arbitrages des supports non éligibles à la garantie plancher optionnelle en cas de décès vers les supports permanents éligibles, déduction faite des rachats partiels bruts de fiscalité et des prélèvements sociaux liés à l'inscription en compte sur le support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS du mode de gestion « Support(s) Euros » et des arbitrages des supports permanents éligibles vers des supports non éligibles à la garantie plancher optionnelle en cas de décès.

### Choix de la garantie :

La garantie plancher optionnelle en cas de décès doit être choisie à la souscription et avant le 75<sup>e</sup> anniversaire du souscripteur ou du plus âgé des co-souscripteurs en cas de co-souscription ou du souscripteur nu-propriétaire en cas de co-souscription démembrée. Le souscripteur peut cependant la refuser. Ce refus est alors définitif.

En cas de co-souscription, la garantie joue au premier ou au second décès, selon que le contrat se dénoue au premier ou au second décès.

### Prise d'effet de la garantie :

La garantie choisie prend effet à la date de conclusion du contrat.

### Cessation de la garantie :

La garantie cesse automatiquement :

- en cas d'abandon de la garantie par le souscripteur. À tout moment, le souscripteur peut mettre fin à la garantie plancher optionnelle en cas de décès. Cette résiliation est irréversible. La garantie cesse à la fin du mois en cours si la réception de la demande complète par l'assureur se situe avant le 25 du mois, sinon le mois suivant;
- au 85<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré ou du plus âgé des deux co-assurés en cas de co-souscription,
- en cas de décès de l'assuré :
  - en cas de souscription simple à la date du décès du souscripteur,

- en cas de co-souscription avec dénouement au premier décès, à la date du premier décès des deux co-souscripteurs,
  - en cas de co-souscription avec dénouement au second décès, à la date du décès du co-souscripteur survivant,
  - en cas de co-souscription démembrée, à la date du décès du co-souscripteur nu-propriétaire
- en cas de renonciation au contrat,
  - en cas de rachat total.

Le souscripteur / les co-souscripteurs ne peuvent pas demander la remise en vigueur de la garantie après un abandon.

En cas de changement de mode de gestion, la garantie se prolonge automatiquement dans le nouveau mode de gestion choisi, selon les modalités décrites dans le présent article.

### Limite de la garantie :

**Les supports temporaires en unités de compte sont exclus de la garantie plancher optionnelle en cas de décès ainsi que tout autre support dont les dispositions particulières précisent qu'il est exclu de cette garantie.** Ils ne sont pris en compte ni dans la valorisation du capital constitué lors du décès, ni dans la détermination de la valeur de référence décrite dans le présent article.

La garantie plancher optionnelle en cas de décès s'exerce sur une valeur de référence limitée à 15 millions d'euros pour tous les contrats BPE ÉMERAUDE détenus par un même assuré.

Le capital versé au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès, en complément du capital versé au titre de la garantie de base en cas de décès décrite à l'article 23.1, ne peut excéder 250 000 € pour tous les contrats BPE ÉMERAUDE détenus par un même assuré.

### Coût de la garantie plancher :

Le coût de la garantie est déterminé en fonction :

- du tarif en vigueur au moment du calcul, indiqué à l'annexe 3 des présentes conditions générales, effectué le 25 de chaque mois,
- de l'âge de l'assuré calculé à cette date par différence de millésime conformément à l'annexe 3 des présentes conditions générales,
- des conditions de souscription (souscription simple, co-souscription avec dénouement au premier décès, co-souscription avec dénouement au second décès ou co-souscription démembrée),
- du montant du capital assuré qui correspond à la différence, calculée chaque mois, entre le capital constitué sur le contrat et la valeur de référence définie ci-dessus.

Si cette différence est positive, aucun prélèvement n'est effectué au titre du mois considéré. Dans le cas contraire, un prélèvement est effectué en fin de mois.

S'agissant des supports permanents en unités de compte, le coût est prélevé par diminution du nombre d'unités de compte sur la base des valeurs disponibles lors du calcul, comme indiqué à l'article 13.4 des présentes conditions générales.

Pour les supports des modes de gestion « Support(s) Euros » et « Gestion Libre », le prélèvement est effectué au prorata du capital détenu sur chaque support éligible sélectionné, y compris le support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS et hors supports temporaires en unités de compte et tout autre support dont les dispositions particulières précisent qu'il est exclu de cette garantie.

Pour les supports en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », le coût est prélevé, en fin de mois, sur un support en unités de compte monétaire préalablement alimenté, le cas échéant, par arbitrage avant la date de prélèvement.

Lorsque le prélèvement à effectuer au titre de la garantie dépasse le capital sur le contrat, l'assureur adresse au souscripteur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui précisant qu'il dispose d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de ce courrier pour effectuer un versement de cotisation et permettre le prélèvement au titre de la garantie. Si ce versement de cotisation n'est pas effectué dans le délai imparti, la garantie est résiliée à la fin du mois de l'expiration du délai de 40 jours.

#### **Exclusions :**

**La garantie ne joue pas dans les cas suivants :**

- **le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet de la garantie,**
- **les conséquences de guerre civile ou étrangère, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels qu'en soient les protagonistes,**
- **les conséquences de la pratique de l'alpinisme (sport d'ascension en montagne pratiqué au-dessus de l'altitude de 1 500 mètres) ou d'un sport à titre professionnel,**
- **les conséquences des démonstrations, acrobaties, compétitions et entraînements s'y rapportant, tentatives de record, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur,**
- **les conséquences de la participation de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, rixes (sauf dans les cas suivants : légitime défense, assistance à personne en danger),**
- **les conséquences de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants en application de l'article L. 5132-7 du Code de la santé publique et qui n'ont pas été prescrites dans le cadre d'un traitement médical,**
- **le sinistre qui survient alors que l'assuré, conducteur d'un véhicule, présente un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu par l'article L. 234-1 du Code de la route et relevant des délits (soit 0,8 g/litre de sang au 19/01/2022).**

Pour obtenir le règlement des capitaux au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès, les pièces à fournir sont les mêmes que celles indiquées à l'article 23.2 des présentes conditions générales, auxquelles s'ajoute un certificat médical de décès indiquant que le décès est étranger aux risques exclus. Celui-ci peut être fourni, le cas échéant, par les bénéficiaires. Les capitaux sont réglés selon les mêmes modalités que celles indiquées à l'article 23.1 des présentes conditions générales.

## **ARTICLE 25 – TERME DU CONTRAT**

Trois mois avant la date d'échéance du contrat, l'assureur prendra contact avec le souscripteur pour proposer la prorogation du contrat selon les conditions en vigueur à ce moment-là ou pour le règlement de la prestation au terme :

- sous forme de capital : le montant du capital au terme sera calculé sur la base des dates de valorisation indiquées à l'article 13.5.1 des présentes conditions générales, ou
- sous forme de rente viagère immédiate (pour les contrats en souscription simple), avec ou sans réversion. La conversion du capital en rente sera effectuée par l'Assureur sur la base des tarifs en vigueur au moment de la conversion, établis à partir des tables de mortalité

et des taux d'intérêts autorisés par la réglementation.

## **DROITS DU SOUSCRIPTEUR**

### **ARTICLE 26 – DÉMATÉRIALISATION ET DROIT D'OPPOSITION**

Dans les conditions prévues aux articles L. 111-10 et L. 111-11 du Code des assurances, CNP Assurances pourra fournir ou mettre à disposition du souscripteur, sur support durable autre que le papier, les documents précontractuels, contractuels, d'information ou de gestion relatifs à ses contrats d'assurance vie et de capitalisation. Cette dématérialisation pourra s'appliquer à tous les contrats d'assurance vie et de capitalisation CNP Assurances conclus, dans le cadre de sa relation commerciale avec Louvre Banque Privée, par le souscripteur disposant d'une adresse mail. La fourniture ou mise à disposition des documents se fera sous un format numérique durable dans l'Espace Client Internet du souscripteur sur [www.louvrebanqueprivée.fr](http://www.louvrebanqueprivée.fr). Ces documents ne lui seront alors pas adressés sous format papier par voie postale. En se connectant sur son Espace Client Internet, le souscripteur pourra alors consulter, imprimer et/ou télécharger ces documents. Dès qu'un nouveau document sera disponible dans son Espace Client Internet, le souscripteur recevra un courrier électronique l'informant de sa mise à disposition en ligne. Ces documents resteront accessibles jusqu'à la fin de la relation contractuelle avec Louvre Banque Privée. Après cette date, ces documents seront accessibles auprès de CNP Assurances.

**Le souscripteur peut à tout moment de la relation commerciale et par tout moyen s'opposer à la fourniture ou à la mise à disposition de documents adressés par l'assureur sur un support autre que le papier.**

Cette démarche peut, notamment, être effectuée en se connectant au site à l'adresse <https://marelacioncnpassurances.cnp.fr>. La réception des documents précités sous format papier se fera sans frais supplémentaire et concernera alors l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation CNP Assurances auxquels il a souscrit dans le cadre de sa relation commerciale avec Louvre Banque Privée, à l'exception des contrats indiquant que le service fourni est de nature exclusivement électronique.

### **ARTICLE 27 – INFORMATION ANNUELLE DU SOUSCRIPTEUR**

Chaque année, le souscripteur reçoit un bulletin de situation conformément à l'article L. 132-22 du Code des assurances, indiquant notamment la revalorisation éventuelle de son capital pour le(s) support(s) en euros, le nombre et la valeur des unités de compte sur chacun des supports concernés pour le(s) support(s) en unités de compte, ainsi que le montant total de son capital. De plus le dernier bulletin de situation adressé au souscripteur avant la survenue du terme du contrat rappellera en caractères très apparents la date de ce terme et la cessation de la revalorisation du capital qu'il entraîne. Ce bulletin sera de nouveau envoyé un an après le terme si le souscripteur ne s'est pas manifesté depuis.

Les versements libres de cotisation, les rachats partiels et les arbitrages à l'initiative du souscripteur, font l'objet d'un relevé d'opérations adressé au souscripteur.

## ARTICLE 28 – RENONCIATION

La signature de la proposition d'assurance ne constitue pas un engagement définitif. Le souscripteur peut renoncer à son contrat dans un délai de 30 jours calendaires révolus suivant la date de réception des conditions particulières ou de la date de signature de la proposition d'assurance valant conditions particulières.

Pour cela, il lui suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception à : CNP Assurances – TSA 93847 – 92894 Nanterre Cedex 09 – ou un envoi recommandé électronique avec avis de réception à « assures@cnp.fr ».

Cette renonciation pourra être rédigée sur le modèle ci-dessous et accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire à son (leur) nom :

### En cas de souscription simple :

« Je soussigné(e) M/Mme ... (nom, prénoms), résidant à ... (adresse) déclare renoncer à mon contrat ... (indiquer le nom du contrat) n° ... (indiquer le numéro du contrat) que j'ai signé le ... (date de souscription ou de la date de signature de la proposition d'assurance valant conditions particulières). Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, je déclare renoncer à mon contrat pour le motif suivant ... (indiquer la raison de votre renonciation au contrat). Le ... (date de la renonciation et signature) ».

### En cas de co-souscription :

« Nous soussignés M. et Mme ... (nom, prénom de chaque co-souscripteur), résidant à ... (adresse) déclarons renoncer à notre contrat ... (indiquer le nom du contrat) n° ... (indiquer le numéro du contrat) que nous avons signé le ... (date de souscription ou de la date de signature de la proposition d'assurance valant conditions particulières). Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, nous déclarons renoncer à notre contrat pour le motif suivant ... (indiquer la raison de votre renonciation au contrat). Le ... (date de la renonciation et signature de chaque co-souscripteur) ».

La renonciation fait disparaître rétroactivement le contrat, qui est considéré comme n'ayant jamais existé.

L'assureur procède au remboursement sur le compte bancaire ouvert au nom du souscripteur de l'intégralité des cotisations versées dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi du recommandé électronique.

La renonciation exercée suite à une souscription par transfert entraîne la réactivation du contrat source avec versements des sommes sur le support euros.

## ARTICLE 29 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU SOUSCRIPTEUR – DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

### Protection des données à caractère personnel du souscripteur

Conformément au Règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et à la Loi « Informatique et Libertés » modifiée, le traitement des données à caractère personnel de l'adhérent (ou souscripteur) est nécessaire pour la gestion de son contrat d'assurance, le respect d'une obligation légale ou l'exercice d'un intérêt légitime par CNP Assurances ou par Louvre Banque Privée.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalités :

- pour Louvre Banque Privée et pour CNP Assurances : la passation, la gestion et l'exécution des contrats

d'assurance; l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux; l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et la lutte contre la fraude; les statistiques commerciales; l'amélioration du service au client permettant de proposer des produits ou services réduisant la sinistralité, d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire; la gestion des avis des personnes sur les produits et services,

- pour Louvre Banque Privée : les opérations relatives à la gestion des clients et à la prospection commerciale,
- pour CNP Assurances : l'élaboration des statistiques et études actuarielles.

Les destinataires de ces données à caractère personnel, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus : les personnels dûment habilités de CNP Assurances ou Louvre Banque Privée, de leurs prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs respectifs et, s'il y a lieu, les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Ces éventuels transferts des données à caractère personnel sont formalisés dans un cadre contractuel entre les parties concernées.

Vos données seront conservées durant toute la durée de la relation contractuelle, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation (pour en savoir plus sur la protection des données : [www.cnp.fr/Particulier/Information-reglementee](http://www.cnp.fr/Particulier/Information-reglementee)).

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données personnelles. Lorsqu'un consentement est nécessaire au traitement, vous disposez du droit de le retirer. Sous certaines conditions réglementaires, vous disposez du droit de demander la limitation du traitement ou de vous y opposer.

Vous pouvez également demander la portabilité des données que vous avez transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque son consentement était requis.

Vous pouvez exercer ces différents droits en contactant directement :

- Louvre Banque Privée : par courrier (Louvre Banque Privée – Relation Clientèle – Service Gestion Clientèle – 48, rue du Louvre – 75001 Paris),
- CNP Assurances : en se rendant sur le site [www.cnp.fr/Particulier/Information-reglementee](http://www.cnp.fr/Particulier/Information-reglementee), ou en contactant directement le service DPO par courrier (CNP Assurances – Délégué à la Protection des Données – TSA 93847 – 92894 Nanterre Cedex 09) ou par courriel ([dpo@cnp.fr](mailto:dpo@cnp.fr)).

Vous disposez également du droit de prévoir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après votre décès.

Les réclamations touchant à la collecte ou au traitement de vos données à caractère personnel pourront être adressées au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés – 3, place de Fontenoy – 75007 Paris – <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil> – 01 53 73 22 22.

### Démarchage téléphonique

Le souscripteur a le droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, ce qui lui permet de ne pas être démarché par des professionnels

avec lesquels il n'a pas de contrat en cours (modalités sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) – inscription possible sur le site ou par courrier auprès de la société désignée pour la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique – modalités sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr)).

### **ARTICLE 30 – RÉCLAMATION – MÉDIATION**

Pour toute réclamation, le souscripteur doit contacter son Banquier privé. La réclamation peut émaner du souscripteur, mais également le cas échéant, du (des) bénéficiaire(s), y compris leurs mandataires et leurs ayants-droit.

La réclamation auprès de l'assureur peut être formulée par courrier à l'adresse postale suivante : CNP Assurances – TSA 93847 – 92894 Nanterre Cedex 09 ou par le formulaire en ligne sur le site [www.cnp.fr](http://www.cnp.fr).

En cas de désaccord sur la réponse donnée, le(s) réclamant(s) pourra(ont) s'adresser à notre Service Réclamations, à l'adresse postale suivante : CNP Assurances – Service Relations Clients – TSA 63844 – 92894 Nanterre Cedex 09.

En cas de désaccord avec une décision de l'assureur ou en l'absence de réponse au bout de deux mois à compter de l'envoi de la première réclamation écrite, le(s) réclamant(s) pourra(ont) s'adresser au Médiateur :

- par voie postale à : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09,
- ou directement sur le site internet : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org).

### **ARTICLE 31 – PRESCRIPTION**

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement

qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur, ce délai est porté à dix ans à compter de sa connaissance du décès. Les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

En vertu de l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription peut être interrompue par une citation en justice, un commandement, une saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

### **ARTICLE 32 – AUTORITÉ DE CONTRÔLE**

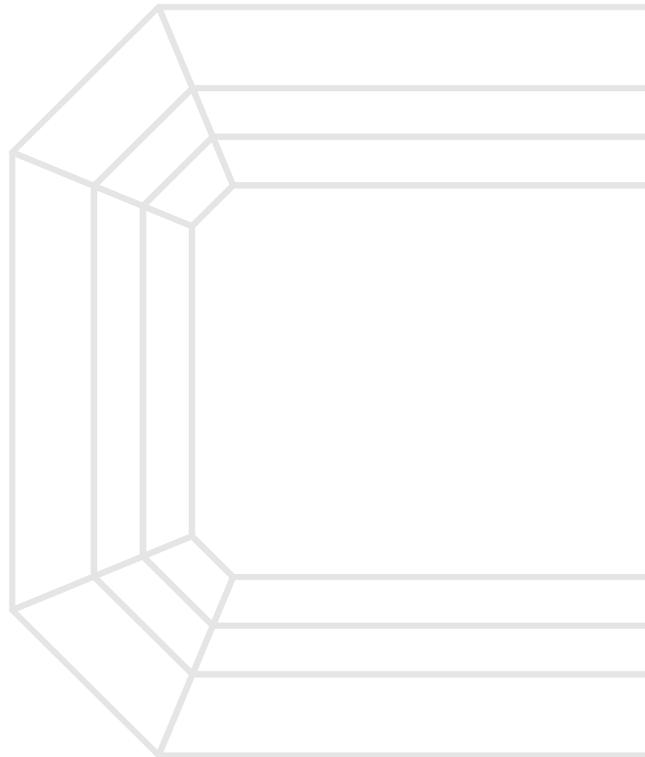
L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09 – est chargée du contrôle de CNP Assurances.

### **ARTICLE 33 – SOLVABILITÉ**

Conformément à ses obligations légales, CNP Assurances publie annuellement un rapport sur sa solvabilité et sa situation financière. Ce rapport est accessible sur le site [cnp.fr](http://cnp.fr) (<https://www.cnp.fr/particuliers/info-reglementee/rapports-sur-la-solvabilite-et-la-situation-financiere>).



# ANNEXES



# ANNEXE 1

## MONTANTS MINIMA D'OPÉRATIONS ET TAUX DE FRAIS EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2023

VERSEMENT INITIAL DE COTISATION	
Trois montants minima différents selon l'investissement de départ :	
- Montant minimum de versement initial de cotisation affecté aux modes de gestion « Support(s) Euros » et « Gestion Libre »	5 000 €
- Montant minimum de versement initial de cotisation affecté au mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » :	
• si ouverture de ce mode de gestion avec une orientation de gestion 100 % OPC,	25 000 €
• si ouverture de ce mode de gestion avec une orientation de gestion titres Actions et OPC.	75 000 €
OPÉRATIONS EN COURS DE CONTRAT DANS LE CADRE DES MODES DE GESTION « SUPPORT(S) EUROS » ET « GESTION LIBRE »	
VERSEMENTS DE COTISATIONS	
- Montant minimum de versement libre de cotisation	1 500 €
- Montant minimum de versements réguliers de cotisations	150 € par mois 450 € par trimestre
- Montant minimum de versement de cotisation sur le support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS	2 500 €
- Montant minimum de versement de cotisation par support permanent en unités de compte	150 €
RACHAT PARTIEL	
- Montant minimum de rachat partiel	250 €
- Montant minimum de rachat partiel par support	250 €
- Montant minimum de capital résiduel sur le contrat après rachat partiel	2 500 €
- Montant minimum de capital résiduel après rachat partiel, en deçà duquel le support doit être racheté :	
• pour le support en euros :	2 500 €
• pour les autres supports :	150 €
ARBITRAGE À L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR	
- Montant minimum d'arbitrage à l'initiative du souscripteur	250 €
- Montant minimum d'arbitrage par support	250 €
- Montant minimum de capital résiduel par support, en deçà duquel le support doit faire l'objet d'un arbitrage total après un arbitrage en désinvestissement :	
• du support en euros :	2 500 €
• des autres supports :	150 €
OPTION RACHATS PLANIFIES	
- Montant minimum de capital sur l'ensemble des supports concernés pour la mise en place de l'option	25 000 €
- Montant minimum de chaque rachat planifié par mois	150 €
- Montant minimum de chaque rachat planifié par trimestre	450 €
- Montant minimum de chaque rachat planifié par support	150 €
- Montant minimum de capital résiduel par support après rachats planifiés, en deçà duquel l'option est automatiquement suspendue :	
• pour le support euros :	2 500 €
• pour les autres supports :	150 €
OPTION INVESTISSEMENT PROGRESSIF	
- Montant minimum à arbitrer depuis le support de départ BPE ÉMERAUDE EUROS	15 000 €
- Nombre maximum de supports permanents en unités de compte destinataires	5
- Durée pendant laquelle les arbitrages seront effectués, à raison d'un arbitrage par mois	6, 9 ou 12 mois
OPTION ARBITRAGE DES PLUS-VALUES	
- Seuils de déclenchement de l'option	5 %, 10 %, 15 % ou 20 %
- Montant minimum de l'arbitrage automatique	250 €
OPTION ARBITRAGE DE LA REVALORISATION ANNUELLE	
- Montant minimum de l'arbitrage automatique	250 €
OPTION STOP LOSS MAX	
- Montant minimum de l'arbitrage automatique	Pas de minimum ni maximum
- Seuil minimum de déclenchement de l'option	- 5 % (puis par tranche de 5 %)
- Seuil maximum de déclenchement de l'option	- 50 %

**OPÉRATIONS EN COURS DE CONTRAT DANS LE CADRE DU MODE DE GESTION « MANDAT D'ARBITRAGE »**

**OUVERTURE DU MODE DE GESTION « MANDAT D'ARBITRAGE » ET VERSEMENTS DE COTISATIONS**

- Montant minimum pour accéder au mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » par arbitrage ou par versement libre de cotisation avec une orientation de gestion 100 % OPC	25 000 €
- Montant minimum de versement libre de cotisation sur le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » avec une orientation de gestion 100 % OPC	5 000 €
- Montant minimum pour accéder au mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » par arbitrage ou par versement libre de cotisation avec une orientation de gestion titres Actions et OPC	75 000 €
- Montant minimum de versement libre de cotisation sur le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » avec une orientation de gestion titres Actions et OPC	5 000 €

**RACHAT PARTIEL**

- Montant minimum de rachat partiel sur le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »	3 000 €
- Montant minimum de capital à maintenir sur le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » avec une orientation de gestion 100 % OPC	10 000 €
- Montant minimum de capital à maintenir sur le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » avec une orientation de gestion titres Actions et OPC	50 000 €

**ARBITRAGE A L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR ENTRE LES MODES DE GESTION**

- Montant minimum d'arbitrage depuis le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » vers les supports des modes de gestion « Support(s) Euros » et « Gestion Libre »	5 000 €
- Montant minimum d'arbitrage depuis les supports des modes de gestion « Support(s) Euros » et « Gestion Libre » vers le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »	5 000 €
- Montant minimum de capital à maintenir sur le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » avec une orientation de gestion 100 % OPC	10 000 €
- Montant minimum de capital à maintenir sur le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » avec une orientation de gestion titres Actions et OPC	50 000 €

**OPTION INVESTISSEMENT PROGRESSIF**

- Montant minimum à arbitrer depuis le support de départ BPE ÉMERAUDE EUROS	20 000 €
- Durée pendant laquelle les arbitrages seront effectués, à raison d'un arbitrage par trimestre	12 mois

**OPTION ARBITRAGE DE LA PLUS-VALUE GLOBALE**

- Montant minimum de l'arbitrage automatique	3 000 €
- Seuils de déclenchement	10 %, 15 % ou 20 %

**OPTION ARBITRAGE DE LA REVALORISATION ANNUELLE**

- Montant minimum de l'arbitrage automatique	5 000 €
--	---------

**TAUX DE FRAIS**

**TAUX DE FRAIS À L'ENTRÉE ET SUR VERSEMENTS**

Taux de frais sur versement initial de cotisation	2 % maximum
Taux de frais sur chaque versement libre de cotisation	2 % maximum
Taux de frais sur versements réguliers de cotisations	2 % maximum

Les taux de frais appliqués à chaque versement de cotisation sur le(s) support(s) qui fait (font) l'objet de dispositions particulières sont de 3 % maximum

**TAUX DE FRAIS EN COURS DE VIE DU CONTRAT (FRAIS SUR ENCOURS)**

Taux de frais sur encours annuels – support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS	<u>Tranches de dégressivité*</u> : Tranche Inférieure à 250 k€ : 0,85 % Tranche supérieure ou égale à 250 K€ : 0,75 %
---	---

Taux de frais sur encours annuels – supports permanents en unités de compte (ne faisant pas l'objet de dispositions particulières)	<u>Tranches de dégressivité*</u> : Tranche Inférieure à 250 k€ : 0,95 % Tranche supérieure ou égale à 250 K€ : 0,85 %
--	---

Taux de frais sur encours annuels – supports permanents & supports temporaires (faisant l'objet de dispositions particulières) sont de 1,5 % maximum

Taux de frais forfaitaires additionnels annuels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »**	Seuil 25 K€	BPE 10 – 40	0,50 %
		BPE 40 – 70	0,60 %
		BPE 70 – 100	0,70 %
		BPE Actions Citoyen	0,70 %
	Seuil 75 K€	BPE Plus 10 – 40	0,60 %
		BPE Plus 40 – 70	0,80 %
BPE Plus 70 – 100		1,00 %	

## AUTRES TAUX DE FRAIS

Taux de frais de l'option Rachats Planifiés	Gratuit
Taux de frais d'arbitrage à l'initiative du souscripteur	Gratuit
Taux de frais de l'option Investissement Progressif du mode de gestion « Gestion Libre »	Gratuit
Taux de frais de l'option Investissement Progressif du mode de gestion « Mandat d'arbitrage »	Gratuit
Taux de frais de l'option Arbitrage des Plus-Values : en % de chaque montant arbitré	0,50 % du montant arbitré (90 € maximum)
Taux de frais de l'option Arbitrage de la Plus-Value Globale : en % de chaque montant arbitré	1,50 % du montant arbitré (150 € minimum et 270 € maximum)
Taux de frais de l'option Arbitrage de la Revalorisation Annuelle : en % de chaque montant arbitré	0,50 % du montant arbitré (90 € maximum)
Taux de frais de l'option Stop Loss Max	0,50 % du montant arbitré (90 € maximum)
Taux de frais liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès	Tarification en fonction du capital sous risque et de l'âge du souscripteur. 1,5584 % maximum par mois

\* Se reporter à la règle de dégressivité des frais sur encours annuels précisée ci-dessous.

\*\* Taux de frais s'appliquant aux supports en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » et s'ajoutant aux frais sur encours annuels de ces supports.

### \*Règle de la dégressivité des frais sur encours annuels

Les taux de frais sur encours annuels applicables au support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS et aux supports en unités de compte (hors supports dont les dispositions particulières précisent qu'ils sont exclus de cette règle) sont dégressifs en fonction d'une valeur de référence (voir modalités de calcul ci-après) qui tient compte des versements et des rachats réalisés sur le contrat.

À chaque 31 décembre, ces taux de frais annuels sont calculés en fonction de la valeur de référence atteinte à cette date, et sont applicables pour l'année suivante.

#### • Pour le support en euros BPE ÉMERAUDE Euros :

TAUX DE FRAIS ANNUEL SUR ENCOURS APPLICABLE POUR L'ANNÉE N SUR LA TRANCHE	TRANCHE DE LA VALEUR DE RÉFÉRENCE AU 31/12/(N-1) CALCULÉE AU NIVEAU DU CONTRAT
$T_{e1€} = 0,85 \%$	Inférieur à 250 000 €
$T_{e2€} = 0,75 \%$	Supérieur ou égal à 250 000 €

#### • Pour les supports permanents en unités de compte (hors supports permanents en unités de compte dont les dispositions particulières précisent qu'ils sont exclus de cette règle de dégressivité) :

TAUX DE FRAIS ANNUEL SUR ENCOURS APPLICABLE POUR L'ANNÉE N SUR LA TRANCHE	TRANCHE DE LA VALEUR DE RÉFÉRENCE AU 31/12/(N-1) CALCULÉE AU NIVEAU DU CONTRAT
$T_{e1UCP} = 0,95 \%$	Inférieur à 250 000 €
$T_{e2UCP} = 0,85 \%$	Supérieur ou égal à 250 000 €

#### • Pour les supports temporaires en unités de compte (hors supports temporaires en unités de compte dont les dispositions particulières précisent qu'ils sont exclus de cette règle de dégressivité) :

TAUX DE FRAIS ANNUEL SUR ENCOURS APPLICABLE POUR L'ANNÉE N SUR LA TRANCHE	TRANCHE DE LA VALEUR DE RÉFÉRENCE AU 31/12/(N-1) CALCULÉE AU NIVEAU DU CONTRAT
$T_{e1UCT}$	Inférieur à 250 000 €
$T_{e2UCT}$	Supérieur ou égal à 250 000 €

#### • Calcul de la valeur de référence :

Jusqu'au 31/12 de l'année de souscription, la valeur de référence VRéf(0) est égale au versement initial de cotisation sur le contrat net de frais sur versement.

Pour les années suivantes N, la valeur de référence à chaque 31/12/(N-1), VRéf(N), est égale à la somme des versements de cotisations nets de frais sur versements, déduction faite de l'ensemble des rachats partiels bruts de fiscalité effectués sur le contrat au 31/12/(N-1).

#### Calcul du taux de frais sur encours applicable au contrat en année N :

Si VRéf(N) est inférieure à 250 000 € alors les taux de frais sur encours des supports en euros et des supports en unités de compte sont égaux aux taux de frais sur encours des premières tranches de la valeur de référence :

$$T_{e€} = T_{e1€}, T_{eUCP} = T_{e1UCP} \text{ et } T_{eUCT} = T_{e1UCT}$$

Si VRéf(N) est située dans la tranche supérieure ou égale à 250 000 € alors les taux de frais sur encours des supports en euros et des supports en unités de compte se calculent comme suit :

$$T_{e€} = [ T_{e1€} \times 250\,000 + T_{e2€} \times (V_{\text{réf}}(N) - 250\,000) ] / V_{\text{réf}}(N)$$

$$T_{eUCP} = [ T_{e1UCP} \times 250\,000 + T_{e2UCP} \times (V_{\text{réf}}(N) - 250\,000) ] / V_{\text{réf}}(N)$$

$$\text{et } T_{eUCT} = [ T_{e1UCT} \times 250\,000 + T_{e2UCT} \times (V_{\text{réf}}(N) - 250\,000) ] / V_{\text{réf}}(N)$$

## ANNEXE 2

### INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES VALEURS DE RACHAT

Les conditions particulières ou la proposition d'assurance valant conditions particulières comporte des valeurs de rachat personnalisées (c'est-à-dire tenant compte du montant effectivement investi sur chaque support) à la fin de chacune des 8 premières années du contrat dans tous les cas où ce calcul est possible, c'est-à-dire exclusivement lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès n'a pas été choisie pour les supports suivants :

- support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS,
- supports temporaires en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre ».

Dans tous les autres cas où le calcul de valeurs de rachat personnalisées dans les conditions particulières ou dans la proposition d'assurance valant conditions particulières n'est pas possible, les conditions générales, dans la présente annexe, donnent des informations générales sur les valeurs de rachat accompagnées de simulations, qui constituent l'information précontractuelle sur les valeurs de rachat.

#### **VALEURS DE RACHAT MINIMALES DU SUPPORT EN EUROS BPE ÉMERAUDE EUROS AU TERME DES 8 PREMIÈRES ANNÉES**

Le contrat n'est pas soumis à une obligation de versements réguliers, il ne peut pas être mis en réduction et ne comporte pas de valeur de réduction.

#### **Valeurs de rachat minimales du support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS au terme de chacune des 8 premières années, hors garantie plancher optionnelle en cas de décès :**

Ces valeurs de rachat minimales correspondent à une souscription pour laquelle la garantie plancher en cas de décès n'a pas été choisie (pour les valeurs de rachat après prélèvement au titre de cette garantie, voir ci-après le paragraphe sur la prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès).

Le tableau ci-après présente les valeurs de rachat minimales du support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS au terme de chacune des 8 premières années. Les valeurs de rachat personnalisées du support en euros seront communiquées au souscripteur dans ses conditions particulières ou dans la proposition d'assurance valant conditions particulières.

Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

#### **• Hypothèses retenues pour le calcul :**

- versement initial de cotisation brut sur le support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS égal à 102,04 €,
- frais sur versement de cotisation maximum de 2,00 %,
- frais sur encours annuel de 0,85 %, correspondant au taux de frais sur encours maximum, ne tenant pas compte de la dégressivité des frais sur encours décrite en annexe 1.

Année	Somme des cotisations brutes versées	Somme des cotisations nettes versées	Valeurs de rachat minimales
Souscription	102,04 €	100,00 €	100,00 €
1	102,04 €	100,00 €	99,15 €
2	102,04 €	100,00 €	98,30 €
3	102,04 €	100,00 €	97,46 €
4	102,04 €	100,00 €	96,63 €
5	102,04 €	100,00 €	95,80 €
6	102,04 €	100,00 €	94,98 €
7	102,04 €	100,00 €	94,17 €
8	102,04 €	100,00 €	93,36 €

- Les valeurs de rachat minimales ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de cotisations, rachats, arbitrages, arbitrages automatiques).
- Le prélèvement des frais sur encours annuels explique la réduction progressive des valeurs de rachat minimales du support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS.
- Les valeurs de rachat minimales du support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS ne prennent pas en compte la revalorisation au titre de la participation aux bénéfices qui peut être attribuée chaque année au 31 décembre.
- Ces valeurs de rachat minimales sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

#### **VALEURS DE RACHAT MINIMALES D'UN SUPPORT EN EUROS FAISANT L'OBJET DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERME DES 8 PREMIÈRES ANNÉES**

#### **Valeurs de rachat minimales d'un support en euros faisant l'objet de dispositions particulières au terme de chacune des 8 premières années, hors garantie plancher optionnelle en cas de décès :**

Ces valeurs de rachat minimales correspondent à une souscription pour laquelle la garantie plancher en cas de décès n'a pas été choisie (pour les valeurs de rachat après prélèvement au titre de cette garantie, voir ci-après le paragraphe sur la prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès).

Le tableau ci-après présente les valeurs de rachat minimales du support en euros faisant l'objet de dispositions particulières au terme de chacune des 8 premières années. Les valeurs de rachat personnalisées du support en euros faisant l'objet de dispositions particulières seront communiquées au souscripteur dans ses conditions particulières ou dans la proposition d'assurance valant conditions particulières.

Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

#### **• Hypothèses retenues pour le calcul :**

- versement initial de cotisation brut sur le support en euros égal à 103,09 €,
- frais sur versement de cotisation maximum de 3,00 %,
- frais sur encours annuel de 1,50 %, correspondant au taux de frais sur encours maximum, ne tenant pas compte de la dégressivité des frais sur encours décrite en annexe 1.

Année	Somme des cotisations brutes versées	Somme des cotisations nettes versées	Valeurs de rachat minimales
Souscription	103,09 €	100,00 €	100,00 €
1	103,09 €	100,00 €	98,50 €
2	103,09 €	100,00 €	97,02 €
3	103,09 €	100,00 €	95,56 €
4	103,09 €	100,00 €	94,12 €
5	103,09 €	100,00 €	92,70 €
6	103,09 €	100,00 €	91,30 €
7	103,09 €	100,00 €	89,93 €
8	103,09 €	100,00 €	88,58 €

- Les valeurs de rachat minimales ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de cotisations, rachats, arbitrages, arbitrages automatiques).
- Le prélèvement des frais sur encours annuels explique la réduction progressive des valeurs de rachat minimales du support en euros faisant l'objet de dispositions particulières.
- Les valeurs de rachat minimales du support en euros faisant l'objet de dispositions particulières ne prennent pas en compte la revalorisation au titre de la participation aux bénéfices qui peut être attribuée chaque année au 31 décembre.
- Ces valeurs de rachat minimales sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

## VALEURS DE RACHAT EXPRIMÉES EN NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE MINIMUM AU TERME DES 8 PREMIÈRES ANNÉES

### 1. - Dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre »

#### 1.1 - Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès n'est pas choisie

Les tableaux ci-après présentent les valeurs de rachat des supports en unités de compte au terme des 8 premières années pour les unités de compte permanentes et les unités de compte temporaires du mode de gestion « Gestion Libre ».

#### • **Hypothèses retenues pour le calcul des valeurs de rachat d'un support permanent en unités de compte, ne faisant pas l'objet de dispositions particulières :**

- versement initial de cotisation brut versé sur le support en unités de compte égal à 102,04 €,
- frais sur versement initial de cotisation maximum de 2,00 %,
- frais sur encours 0,95 %, correspondant au taux de frais sur encours maximum, ne tenant pas compte de la dégressivité des frais sur encours décrite en annexe 1.

Le tableau ci-après indique le cumul des versements de cotisations bruts et nets de frais sur versement investi sur le support permanent en unités de compte ne faisant pas l'objet de dispositions particulières au terme de chacune des 8 premières années :

Année	Somme des cotisations brutes versées	Somme des cotisations nettes versées
Souscription	102,04 €	100,00 €
1	102,04 €	100,00 €
2	102,04 €	100,00 €
3	102,04 €	100,00 €
4	102,04 €	100,00 €
5	102,04 €	100,00 €
6	102,04 €	100,00 €
7	102,04 €	100,00 €
8	102,04 €	100,00 €

Le tableau ci-dessous indique les valeurs de rachat génériques exprimées en nombre d'unités de compte au terme de chacune des 8 premières années, obtenues pour un arbitrage de 100 euros nets effectué depuis le support d'investissement d'attente vers le support permanent en unités de compte ne faisant pas l'objet de dispositions particulières, sur la base d'un nombre générique de 100 unités de compte avec une valeur de conversion théorique d'une unité de compte permanente pour 1 €.

Année	Nombre minimum d'unités de compte
Souscription	100,00000
1	99,05418
2	98,11732
3	97,18931
4	96,27009
5	95,35953
6	94,45761
7	93,56422
8	92,67928

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de cotisations, rachats, arbitrages, arbitrages automatiques, excepté l'arbitrage réalisé à l'issue du délai de renonciation).
- Le prélèvement des frais sur encours annuels explique la réduction progressive du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte garanti pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- **L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

- Ces valeurs de rachat sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.
- **Hypothèses retenues pour le calcul des valeurs de rachat d'un support permanent en unités de compte faisant l'objet de dispositions particulières :**
  - versement initial de cotisation brut versé sur le support en unités de compte égal à 103,09 €,
  - frais sur versement initial de cotisation de 3 %,
  - frais sur encours 1,50 %, ne tenant pas compte de l'éventuelle dégressivité des frais sur encours précisée et décrite dans les dispositions particulières du support concerné.

Le tableau ci-dessous indique le cumul des versements de cotisations bruts et nets de frais sur versement investi sur le support permanent en unités de compte faisant l'objet de dispositions particulières au terme de chacune des 8 premières années :

Année	Somme des cotisations brutes versées	Somme des cotisations nettes versées
Souscription	103,09 €	100,00 €
1	103,09 €	100,00 €
2	103,09 €	100,00 €
3	103,09 €	100,00 €
4	103,09 €	100,00 €
5	103,09 €	100,00 €
6	103,09 €	100,00 €
7	103,09 €	100,00 €
8	103,09 €	100,00 €

Le tableau ci-dessous indique les valeurs de rachat génériques exprimées en nombre d'unités de compte au terme de chacune des 8 premières années, obtenues pour un arbitrage de 100 euros nets effectué depuis le support d'investissement d'attente vers le support permanent en unités de compte faisant l'objet de dispositions particulières, sur la base d'un nombre générique de 100 unités de compte avec une valeur de conversion théorique d'une unité de compte permanente pour 1€ :

Année	Nombre minimum d'unités de compte
Souscription	100,00000
1	98,51031
2	97,04283
3	95,59722
4	94,17314
5	92,77028
6	91,38832
7	90,02694
8	88,68582

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de cotisations, rachats, arbitrages, arbitrages automatiques, excepté l'arbitrage réalisé à l'issue du délai de renonciation).
- Le prélèvement des frais sur encours annuels explique la réduction progressive du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte garanti pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.

- La valeur de rachat d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- **L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- Ces valeurs de rachat sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.
- **Hypothèses retenues pour le calcul des valeurs de rachat d'un support temporaire en unités de compte :**
  - Versement initial de cotisation brut versé sur le support en unités de compte égal à 103,09 €,
  - Frais sur versement initial de cotisation maximum de 3,00 %,
  - Frais sur encours 1,50 %, ne tenant pas compte de la règle de dégressivité indiquée en annexe 1,
  - Les valeurs de rachat du support en unités de compte sont données pour un nombre d'unités de compte générique initial de 100 équivalent à une cotisation nette versée de 100 €,
  - Valeur de conversion théorique : une unité de compte pour 1 €.

Année	Somme des cotisations brutes versées	Somme des cotisations nettes versées	Valeurs de rachat minimales
Souscription	103,09 €	100,00€	100,00000
1	103,09 €	100,00€	98,51031
2	103,09 €	100,00€	97,04283
3	103,09 €	100,00€	95,59722
4	103,09 €	100,00€	94,17314
5	103,09 €	100,00€	92,77028
6	103,09 €	100,00€	91,38832
7	103,09 €	100,00€	90,02694
8	103,09 €	100,00€	88,68582

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de cotisations, rachats, arbitrages, arbitrages automatiques).
- Le prélèvement des frais sur encours annuels explique la réduction progressive du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte garanti pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.

- **L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- Ces valeurs de rachat sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

### 1.2 - Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès est choisie

Le choix de la garantie plancher optionnelle en cas de décès n'a pas d'impact sur les valeurs de rachat des supports temporaires en unités de compte indiquées ci-dessus.

En revanche, les valeurs de rachats du (des) support(s) en euros et des supports permanents en unités de compte, sauf mention contraire dans leurs dispositions particulières, sont impactées par le choix de garantie plancher optionnelle en cas de décès. Ces valeurs de rachat ne sont pas déterminables à l'avance.

Voir ci-après le paragraphe sur la prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès.

**L'assureur ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte ni sur leur nombre ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. De plus, les éventuels prélèvements effectués sur les supports en unités de compte au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès ne sont pas plafonnés en nombre.**

### 2. - Dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »

Pour les valeurs de rachat des supports permanents en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », ces valeurs de rachat ne sont pas déterminables à l'avance.

Voir ci-après le paragraphe sur la prise en compte des prélèvements liés aux frais sur encours et aux frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ».

**L'assureur ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte ni sur leur nombre ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. En outre, les prélèvements effectués sur les supports en unités de compte, au titre des frais sur encours et des frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », ne sont pas plafonnés en nombre du fait d'arbitrages vers le support en unités de compte monétaire.**

## **PRISE EN COMPTE DES PRÉLÈVEMENTS LIÉS À LA GARANTIE PLANCHER OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS ET/OU AU MODE DE GESTION « MANDAT D'ARBITRAGE »**

### 1. - Formule de calcul des valeurs de rachat avec prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou au mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »

Les explications ci-dessous portent sur un contrat sur lequel il n'y a eu ni versement ultérieur (libre ou régulier) de cotisation, ni rachat partiel, ni demande d'avance, ni d'arbitrage libre ou automatique, ni d'arbitrage au sein du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ».

Si, à la date de calcul, la valeur de rachat des supports en euros et en unités de compte éligibles à la garantie plancher optionnelle en cas de décès est supérieure ou égale à la valeur de la cotisation initiale nette de frais sur versement sur les supports en euros et en unités de compte éligibles à cette garantie, le coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès est nul.

Dans le cas contraire, le coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès est égal à la différence entre la valeur de la cotisation initiale nette de frais sur versement sur les supports en euros et en unités de compte éligibles à la garantie plancher optionnelle en cas de décès et la valeur de rachat des supports en euros et des supports en unités de compte éligibles à cette garantie, multipliée par le taux du tarif. Ce coût est prélevé au prorata des valeurs d'épargne sur le support en euros et sur les supports en unités de compte éligibles à la garantie. Cette méthode de calcul s'applique aux supports en euros et à chaque support permanent en unités de compte du contrat sauf indication contraire mentionnée dans leurs dispositions particulières.

### **Calcul des valeurs de rachat :**

Les formules ci-après sont valables avec ou sans garantie plancher optionnelle en cas de décès. Dans le cas où la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été choisie, elle est choisie dès la souscription du contrat.

- La valeur de rachat relative au support en euros à la date  $t$  est égale à la valeur de rachat à la date  $(t-1)$  capitalisée au taux de revalorisation avant prélèvement des frais sur encours et des prélèvements sociaux pour l'année en cours appliqué en cas de désinvestissement total du support en euros, diminuée des frais sur encours et éventuellement diminuée du coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès.
- La valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte, relative au support en unités de compte, à la date  $t$  est égale au nombre d'unités de compte à la date  $(t-1)$  éventuellement diminué du coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès imputé sur le support en unités de compte, des frais sur encours et, le cas échéant, des frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ».
- La valeur de rachat exprimée en euros relative au support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat.
- La valeur de rachat du contrat est la somme de la valeur de rachat du support en euros et de l'ensemble des valeurs de rachat des supports en unités de compte.

**Notation utilisée :**

t	Date de calcul de la valeur de rachat ( $t = 0, 1, \dots, 96$ ) correspondant à la fin d'un mois, 96 correspondant à la fin du 96 <sup>e</sup> mois, soit le terme de la 8 <sup>e</sup> année du contrat
$Vb_{\epsilon}(0)$	Versement de cotisation brut de frais sur versement à la souscription sur le support en euros
$Vn_{\epsilon}(0)$	Versement de cotisation net de frais sur versement à la souscription sur le support en euros
$Vb_{UCj}(0)$	Versement de cotisation brut de frais sur versement à la souscription sur le support permanent en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre »
$Vn_{UCj}(0)$	Versement de cotisation net de frais sur versement à la souscription sur le support permanent en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre »
$Vb_{MA}(0)$	Versement de cotisation brut de frais sur versement à la souscription sur le mode de gestion « Mandat d'arbitrage ».
$Vn_{MA}(0)$	Versement de cotisation net de frais sur versement à la souscription sur le mode de gestion « Mandat d'arbitrage ».
$Vb_{UCTj}(0)$	Versement de cotisation brut de frais sur versement à la souscription sur le support temporaire en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre »
$Vn_{UCTj}(0)$	Versement de cotisation net de frais sur versement à la souscription sur le support temporaire en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre »
TxREVA	Taux de revalorisation après prélèvement des frais sur encours du support euros pour l'année, appliqué en cas de désinvestissement total du support en euros. Ce taux de revalorisation avant prélèvement des frais sur encours et des prélèvements sociaux, peut être négatif.
x	Age millésime de l'assuré à la date de souscription
$Tgp_{x+t}$	Taux de prélèvement mensuel au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès en fonction de l'âge de l'assuré à la date t (barème en annexe 3 des présentes conditions générales)
$Fa_{\epsilon}$	Taux de frais sur versement maximum sur le support en euros
$Fa_{UC}$	Taux de frais sur versement maximum sur le support en unités de compte
Te	Taux annuel de frais sur encours, fonction du support considéré.
$T_{MA}$	Taux annuel de frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »
$VL_t^j$	Valeur liquidative du support en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre » à la date $t = 0, \dots, 96$
$VL_t^k$	Valeur liquidative du support permanent en unités de compte « k » du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » à la date $t = 0, \dots, 96$
$N_t^j$	Nombre d'unités de compte du support « j » du mode de gestion « Gestion Libre » à la date $t = 0, \dots, 96$
$N_t^k$	Nombre d'unités de compte du support « k » du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » à la date $t = 0, \dots, 96$
$VR_{UCj}(t)$	Valeur de rachat (= Valeur d'épargne) pour le support permanent en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre » à la date $t = 0, \dots, 96$
$VR_{UCTj}(t)$	Valeur de rachat (= Valeur d'épargne) pour le support temporaire en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre » à la date $t = 0, \dots, 96$
$VR_{\epsilon}(t)$	Valeur de rachat après prélèvement des frais sur encours pour le support en euros à la date $t = 0, \dots, 96$
$VR_{MA}(t)$	Valeur de rachat de l'ensemble des supports du mode de gestion « Mandat d'arbitrage » à la date $t = 0, \dots, 96$ .
$VE_{\epsilon}(t)$	Valeur d'épargne pour le support en euros à la date $t = 0, \dots, 96$
MAX[A;B]	MAX[A;B]=A si A>B et B sinon
$CMgp_{x+t}$	Coût mensuel de la garantie plancher optionnelle en cas de décès calculé à la date t

Nous avons :

$$Vn_{\epsilon}(0) = Vb_{\epsilon}(0) \times (1 - Fa_{\epsilon})$$

$$Vn_{UCj}(0) = Vb_{UCj}(0) \times (1 - Fa_{UC})$$

$$Vn_{MA}(0) = Vb_{MA}(0) \times (1 - Fa_{UC})$$

Pour le support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS ou un support en euros faisant l'objet de dispositions particulières :

Souscription	$VR_{\epsilon}(0) = Vn_{\epsilon}(0)$ $VE_{\epsilon}(0) = Vn_{\epsilon}(0)$
Date t	$VR_{\epsilon}(t) = VR_{\epsilon}(t-1) \times (1 + TxREVA)^{\frac{\eta[t-1;t]}{n_a}} - \alpha \times CMgp_{x+t}$ $VE_{\epsilon}(t) = VE_{\epsilon}(t-1) - \alpha \times CMgp_{x+t}$ <p>Avec :</p> $CMgp_{x+t} = Tgp_{x+t} \times \text{MAX} \left[ \begin{array}{l} \left( Vn_{\epsilon}(0) + \sum_{j} Vn_{UC_j}(0) + Vn_{MA}(0) \right) \\ - \left( VR_{\epsilon}(t-1) \times (1 + TxREVA)^{\frac{\eta[t-1;t]}{n_a}} \right. \\ \left. + \sum_{j} N_{t-1}^j \times VL_t^j + \sum_{k} N_{t-1}^k \times VL_t^k \right) ; 0 \end{array} \right]$ <p>Le coût <math>CMgp_{x+t}</math> étant plafonné selon les règles prévues à l'article 23 des présentes Conditions Générales en fonction du montant maximum de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et de la valeur de référence maximum.</p> $\alpha = \gamma \times \frac{VE_{\epsilon}(t-1)}{VE_{\epsilon}(t-1) + \sum_{j} N_{t-1}^j \times VL_t^j + \sum_{k} N_{t-1}^k \times VL_t^k}$ <p><math>\gamma = 1</math> si la garantie plancher optionnelle en cas de décès est souscrite et  <math>\gamma = 0</math> si cette garantie n'a pas été souscrite,  <math>n_a</math> est le nombre de jours de l'année de calcul,  <math>\eta[t-1; t]</math> est le nombre de jours de capitalisation entre (t-1) et t.</p>

Pour le support permanent en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre » :

Souscription	$VR_{UC_j}(0) = Vn_{UC_j}(0)$ $= N_0^j \times VL_0^j$
Date t	$VR_{UC_j}(t) = \left[ N_{t-1}^j - \beta \times \frac{CMgp_{x+t}}{VL_t^j} - N_{t-1}^j \times \frac{Te}{12} \right] \times VL_t^j$ $N_t^j = \frac{VR_{UC_j}(t)}{VL_t^j}$ <p>Avec :</p> $CMgp_{x+t} = Tgp_{x+t} \times \text{MAX} \left[ \begin{array}{l} \left( Vn_{\epsilon}(0) + \sum_{j} Vn_{UC_j}(0) + Vn_{MA}(0) \right) \\ - \left( VR_{\epsilon}(t-1) \times (1 + TxREVA)^{\frac{\eta[t-1;t]}{n_a}} \right. \\ \left. + \sum_{j} N_{t-1}^j \times VL_t^j + \sum_{k} N_{t-1}^k \times VL_t^k \right) ; 0 \end{array} \right]$ <p>Le coût <math>CMgp_{x+t}</math> étant plafonné selon les règles prévues à l'article 23 des présentes Conditions Générales en fonction du montant maximum de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et de la valeur de référence maximum.</p> $\beta = \gamma \times \frac{N_{t-1}^j \times VL_t^j}{VE_{\epsilon}(t-1) + \sum_{j} N_{t-1}^j \times VL_t^j + \sum_{k} N_{t-1}^k \times VL_t^k}$ <p><math>\gamma = 1</math> si la garantie plancher optionnelle en cas de décès est souscrite et  <math>\gamma = 0</math> si cette garantie n'a pas été souscrite,  <math>n_a</math> est le nombre de jours de l'année de calcul,  <math>\eta[t-1; t]</math> est le nombre de jours de capitalisation entre (t-1) et t.</p>

Pour le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » :

Souscription	$VR_{MA}(0) = Vn_{MA}(0)$
Date t	$VR_{MA}(t) = \sum_k N_{t-1}^k \times VL_t^k - \left( \sum_k N_{t-1}^k \times VL_t^k \right) \times \frac{Te + T_{MA}}{12} - \delta \times CMgp_{x+t}$ <p>Avec :</p> $CMgp_{x+t} = Tgp_{x+t} \times \text{MAX} \left[ \begin{array}{l} \left( Vn_{\epsilon}(0) + \sum_j Vn_{UC_j}(0) + Vn_{MA}(0) \right) \\ - \left( VR_{\epsilon}(t-1) \times (1 + TxREVA)^{\frac{t-t-1}{n_a}} \right) \\ + \sum_j N_{t-1}^j \times VL_t^j + \sum_k N_{t-1}^k \times VL_t^k \end{array} ; 0 \right]$ <p>Le coût <math>CMgp_{x+t}</math> étant plafonné selon les règles prévues à l'article 23 des présentes Conditions Générales en fonction du montant maximum de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et de la valeur de référence maximum.</p> $\delta = \gamma \times \frac{\sum_k N_{t-1}^k \times VL_t^k}{VE_{\epsilon}(t-1) + \sum_j N_{t-1}^j \times VL_t^j + \sum_k N_{t-1}^k \times VL_t^k}$ <p><math>\gamma = 1</math> si la garantie plancher optionnelle en cas de décès est souscrite et  <math>\gamma = 0</math> si cette garantie n'a pas été souscrite,  <math>n_a</math> est le nombre de jours de l'année de calcul,  <math>n[t-1 ; t]</math> est le nombre de jours de capitalisation entre (t-1) et t.</p>

Pour le support temporaire en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre » :

Souscription	$VR_{UCT_j}(0) = Vn_{UCT_j}(0)$ $= N_0^j(0) \times VL_0^j$
Date t	$VR_{UCT_j}(t) = \left[ N_{t-1}^j - N_{t-1}^j \times \frac{Te}{12} \right] \times VL_t^j$ $N_t^j = \frac{VR_{UCT_j}(t)}{VL_t^j}$

**2. - Simulation de la valeur de rachat du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » sans garantie plancher optionnelle en cas de décès :**

Des simulations de valeurs de rachat sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse régulière de 50 %, de stabilité et de baisse régulière de 50 %, de la valeur des supports en unités de compte sur 8 ans.

De plus, les simulations sont réalisées en tenant compte des hypothèses particulières suivantes :

- taux de frais sur versement : 2,00 %,
- taux annuel de frais sur encours du support permanent en unités de compte : 0,95 %,

- taux annuel de frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » : 1,00 %,
- souscription d'une unité de compte représentative du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »,
- il n'y a pas de commissions de rachat pour les supports en unités de compte faisant l'objet d'un prélèvement au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès,
- les valeurs de rachat du support en unités de compte sont données pour un nombre d'unités de compte générique initial de 100 équivalent à une cotisation nette versée de 100 €,
- valeur de conversion théorique : une unité de compte pour 1 €.

Les valeurs de rachat minimales, tenant compte des prélèvements au titre des frais sur encours et des frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » sont les suivantes :

Année	Somme des cotisations brutes versées	Somme des cotisations nettes versées	Valeur de rachat du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » exprimée en nombre d'unités de compte		
			Scénario de hausse	Scénario de stabilité	Scénario de baisse
Souscription	102,04 €	100,00 €	100,00000	100,00000	100,00000
1	102,04 €	100,00 €	98,08000	98,08000	98,08000
2	102,04 €	100,00 €	96,16000	96,16000	96,16000
3	102,04 €	100,00 €	94,27000	94,27000	94,27000
4	102,04 €	100,00 €	92,47000	92,47000	92,47000
5	102,04 €	100,00 €	90,67000	90,67000	90,67000
6	102,04 €	100,00 €	88,94000	88,94000	88,94000
7	102,04 €	100,00 €	87,26000	87,26000	87,26000
8	102,04 €	100,00 €	85,58000	85,58000	85,58000

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de cotisations, rachats, arbitrages, arbitrages automatiques).
- Le prélèvement des frais sur encours annuels et des frais forfaitaires additionnels annuels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » explique la réduction progressive du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- **L'assureur ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte ni sur leur nombre ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais sujette à fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. En effet, les prélèvements effectués sur les supports en unités de compte au titre des frais sur encours et des frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » ne sont pas plafonnés en nombre.**
- Ces valeurs de rachats sont données hors prélèvements fiscaux et sociaux.

#### **SIMULATION DE LA VALEUR DE RACHAT AVEC LA GARANTIE PLANCHER OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS ET DU MODE DE GESTION « MANDAT D'ARBITRAGE »**

Des simulations de valeurs de rachat sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses suivantes :

- scénario de hausse : hausse régulière de 50 % de la valeur des supports en unités de compte sur 8 ans,
- scénario de stabilité : stabilité de la valeur des supports en unités de compte sur 8 ans,
- scénario de baisse : baisse régulière de 50 % de la valeur des supports en unités de compte sur 8 ans,

Le coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès est prélevé sur le support en euros et les supports permanents en unités de compte éligibles à cette garantie au prorata des valeurs d'épargne de chacun des supports sachant que le coût de cette garantie dépend de l'âge atteint par l'assuré au moment du calcul.

De plus, les simulations sont réalisées pour une répartition à hauteur de (1/4 – 1/4 – 1/4 – 1/4) du versement initial de cotisation net de frais sur versement entre le support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS, les supports permanents en unités de compte ne faisant pas l'objet de dispositions particulières, du mode de gestion « Gestion Libre », les supports permanents en unités de compte faisant l'objet de dispositions particulières du mode de gestion « Gestion Libre » et les supports permanents en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », et en tenant compte des hypothèses particulières suivantes :

- âge à la souscription : 35 ans,
- taux de frais sur versement : 2,00 % pour les supports permanents ne faisant pas l'objet de dispositions particulières et 3 % pour les supports permanents en unités de compte faisant l'objet de dispositions particulières,
- taux annuel de revalorisation du support en euros avant prélèvement des frais sur encours et des prélèvements sociaux : 0 %,
- taux annuel de frais sur encours du support en euros : 0,85 %,
- taux annuel de frais sur encours du support en unités de compte faisant l'objet de dispositions particulières : 1,50 %,
- taux annuel de frais sur encours du support permanent en unités de compte ne faisant pas l'objet de dispositions particulières : 0,95 %,
- taux annuel de frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » : 1,00 %, avec souscription d'une unité de compte représentative de ce mode de gestion,
- il n'y a pas de commissions de rachat pour les supports en unités de compte faisant l'objet d'un prélèvement au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès,
- les valeurs de rachat des supports en unités de compte sont données pour un nombre d'unités de compte générique initial de 100 équivalent à une cotisation nette versée de 100 €,
- valeur de conversion théorique : une unité de compte pour 1 €.

Les valeurs de rachat minimales, tenant compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès, des frais annuels sur encours et des frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », et suivant les trois scénarios et les hypothèses indiqués ci-dessus, sont les suivantes :

Année	Somme des cotisations brutes versées	Somme des cotisations nettes versées
Souscription	409,21 €	400,00 €
1	409,21 €	400,00 €
2	409,21 €	400,00 €
3	409,21 €	400,00 €
4	409,21 €	400,00 €
5	409,21 €	400,00 €
6	409,21 €	400,00 €
7	409,21 €	400,00 €
8	409,21 €	400,00 €

Valeur de rachat du support BPE ÉMERAUDE EUROS			Valeur de rachat du support permanent en unités de compte (hors dispositions particulières) en « Gestion Libre » exprimée en nombre d'unités de compte		
Scénario de hausse	Scénario de stabilité	Scénario de baisse	Scénario de hausse	Scénario de stabilité	Scénario de baisse
100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00000	100,00000	100,00000
99,15 €	99,15 €	99,14 €	99,05418	99,05266	99,04373
98,30 €	98,30 €	98,27 €	98,11732	98,11103	98,07633
97,46 €	97,46 €	97,38 €	97,18931	97,17504	97,09713
96,63 €	96,62 €	96,48 €	96,27009	96,24470	96,10550
95,80 €	95,78 €	95,56 €	95,35953	95,31996	95,10088
94,98 €	94,95 €	94,63 €	94,45761	94,40080	94,08277
94,17 €	94,12 €	93,68 €	93,56422	93,48717	93,05086
93,36 €	93,30 €	92,72 €	92,67928	92,57904	92,00475

Valeur de rachat du support en unités de compte avec dispositions particulières en « Gestion Libre » exprimée en nombre d'unités de compte			Valeur de rachat du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » exprimée en nombre d'unités de compte		
Scénario de hausse	Scénario de stabilité	Scénario de baisse	Scénario de hausse	Scénario de stabilité	Scénario de baisse
100,00000	100,00000	100,00000	100,00000	100,00000	100,00000
98,51031	98,50880	98,49993	98,07403	98,07847	98,04086
97,04283	97,03662	97,00228	96,18695	96,15374	96,11335
95,59722	95,58319	95,50652	94,30548	94,25587	94,21875
94,17314	94,14832	94,01208	92,49982	92,44495	92,31454
92,77028	92,73178	92,51854	90,69607	90,63111	90,44297
91,38832	91,33334	91,02549	88,95143	88,88435	88,58645
90,02694	89,95275	89,53277	87,22787	87,18483	86,75918
88,68582	88,58987	88,04009	85,53528	85,48257	84,85616

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de cotisations, rachats, arbitrages, arbitrages automatiques, **excepté l'arbitrage réalisé à l'issue du délai d'attente**).
- Le prélèvement des frais sur encours annuels, ainsi que le prélèvement au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès, expliquent la réduction progressive de la valeur de rachat du support en euros. Cette valeur de rachat pourra être augmentée des participations aux bénéfices attribuées au 31 décembre de chaque année.
- Le prélèvement des frais annuels sur encours et des frais annuels forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », ainsi que le prélèvement au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès expliquent la réduction progressive du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- **Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle du souscripteur.**
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- **L'assureur ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte ni sur leur nombre ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais sujette à fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. De plus, les prélèvements effectués sur les supports en unités de compte au titre des frais sur encours, des frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » et de la garantie plancher optionnelle en cas de décès ne sont pas plafonnés en nombre.**
- Ces valeurs de rachat sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

## MODALITÉS DE CALCUL DES VALEURS DE RACHAT TOTAL

La valeur de rachat total du contrat à la date t notée  $VR_{\text{total}}(t)$  est la somme de la valeur de rachat total des différents supports en euros notée  $VR_{e_i}(t)$  et des différents supports en UC<sub>j</sub> notée  $VR_{UC_j}(t)$  :

$VR_{\text{total}}(t) = VR_{e_1}(t) + \dots + VR_{e_m}(t) + VR_{UC_1}(t) + \dots + VR_{UC_n}(t)$  si le contrat comprend m supports en euros et n supports en unités de compte.

La valeur de rachat est brute de fiscalité.

### Cas particulier :

- En cas de renonciation, l'assureur procède au remboursement de l'intégralité des cotisations brutes versées,
- En cas de rachat total du contrat, cette valeur de rachat pourra être diminuée, le cas échéant, des avances déjà consenties et non remboursées à la date du rachat majorées des intérêts sur avance.

### • Valeur de rachat total du support en euros

À la date t, la valeur de rachat total du support i en euros est :  $VR_{e_i}(t) = \text{Épargne acquise au } 31/12/(N-1)$

- + Entrées de l'exercice
- Sorties de l'exercice
- + Revalorisation éventuelle avant prélèvement des frais sur encours et des prélèvements sociaux acquise en cours d'exercice

**L'épargne acquise au 31/12/(N-1)** correspond à la valeur de la provision mathématique du support en euros acquise au contrat au 31 décembre de l'exercice précédent après distribution de la revalorisation éventuelle avant prélèvement des frais sur encours et des prélèvements sociaux, déduction faite des frais sur encours et des prélèvements sociaux au 31/12/(N-1).

**Les Entrées de l'exercice** comprennent les mouvements suivants :

- Les cotisations de l'exercice nettes de frais sur versement sur le support en euros,
- Les arbitrages d'investissement nets de frais d'arbitrage sur le support en euros pour tous les types d'arbitrage concernés (libres ou automatiques, suivant les options choisies par le souscripteur).

**Les Sorties de l'exercice** comprennent les mouvements suivants :

- Les rachats partiels de l'exercice sur le support en euros bruts de fiscalité, qu'il s'agisse de rachats partiels libres ou planifiés,
- Les arbitrages de désinvestissement bruts de frais d'arbitrage du support en euros pour tous les types d'arbitrages concernés (libres ou automatiques, suivant les options choisies par le souscripteur),
- Le cas échéant, les prélèvements au titre du coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès
- Les prélèvements sociaux prélevés lors de l'inscription en compte pour l'exercice en cours,
- Les frais sur encours prélevés en cas de désinvestissement total du support en euros ou au 31/12/N si  $t=31/12/N$ .

**La revalorisation éventuelle avant prélèvement des frais sur encours et des prélèvements sociaux acquise en cours d'exercice** est calculée suivant les différents types de mouvements  $M_k$  sur le support en euros, au taux prévu contractuellement.

$$\begin{aligned} \text{Revalo}_i(t) = & \text{Épargne acquise au } 31/12/(N-1) \times \left[ (1 + \text{taux}_i(t))^{d(t)} - 1 \right] \\ & + M_1 \times \left[ (1 + \text{taux}_i(t))^{d_1(t)} - 1 \right] \\ & + \dots \\ & + M_p \times \left[ (1 + \text{taux}_i(t))^{d_p(t)} - 1 \right] \end{aligned}$$

où

- p est le nombre de mouvements entre le 31/12/(N-1) et la date de calcul t,
- d(t) est le nombre de jours entre le 31/12/(N-1) et la date de calcul t divisé par le nombre total de jours de l'exercice,
- $d_k(t)$  est le nombre de jours entre la date de valorisation du mouvement  $M_k$  et la date de calcul t divisé par le nombre total de jours de l'exercice,

**Les mouvements sont positifs pour les entrées et négatifs pour les sorties.**

- La variable «  $\text{taux}_i(t)$  » correspond suivant le cas :

a) Pour un calcul de la valeur d'épargne en cours d'exercice avant attribution de la participation aux bénéficiaires :

Le taux retenu est nul ( $\text{taux}_i(t)=0$ ).

b) Pour un calcul de la valeur de rachat total en cours d'exercice avant attribution de la participation aux bénéficiaires :

Le taux retenu est égal au taux de revalorisation avant prélèvement des frais sur encours en cas de désinvestissement total du support en euros, qui peut être défini pour l'année en cours par l'assureur en début de chaque année.

c) Pour un calcul de la valeur de rachat total en fin d'exercice après attribution de la participation aux bénéficiaires :

Le taux retenu est le taux de revalorisation annuel avant prélèvement des frais sur encours propre à chaque versement et propre à chaque contrat.

• **Valeur de rachat total d'un support j en UC**

À une date t, la valeur de rachat total d'un support j en unités de compte est :

$\text{VR}_{UCj}(t) = [\text{Nb}_{UCj} \text{ au } 31/12/(N-1) + \text{Entrées de l'exercice} - \text{Sorties de l'exercice}] \times \text{VL}_{UCj}(t)$

$\text{Nb}_{UCj} \text{ au } 31/12/(N-1)$  correspond au nombre d'unités de compte sur le support j au 31 décembre de l'exercice précédent.

**Les Entrées de l'exercice** exprimées en nombre d'unités de compte comprennent les mouvements suivants :

- les cotisations de l'exercice nettes de frais sur versement sur le support j en unités de compte,
- les arbitrages d'investissement nets de frais d'arbitrage sur le support j en unités de compte pour tous les types d'arbitrages concernés (libres ou automatiques, suivant les options choisies par le souscripteur),
- les dividendes ou coupons de l'exercice du support j en unités de compte.

**Les Sorties de l'exercice** exprimées en nombre d'unités de compte comprennent les mouvements suivants :

- les rachats partiels de l'exercice sur le support j en unités de compte libres ou réguliers (rachats planifiés bruts de fiscalité),
- les arbitrages de désinvestissement bruts de frais d'arbitrage du support j en unités de compte pour tous les types d'arbitrages concernés (libres ou automatiques, suivant les formules et les options choisies par le souscripteur),
- les prélèvements au titre des frais sur encours,
- le cas échéant, les prélèvements au titre du coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès,
- le cas échéant, les prélèvements au titre des frais forfaitaires additionnels du Mandat d'Arbitrage.

La  $\text{VL}_{UCj}(t)$  correspond à la valeur liquidative de l'unité de compte j à la date de valeur du rachat t. Elle peut être diminuée des droits de sorties ou d'éventuelles commissions de rachat, conformément aux caractéristiques du support.

## ANNEXE 3

### MODALITÉS DE CALCUL DU COÛT DE LA GARANTIE PLANCHER OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS ET TARIFS EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2023

La garantie plancher optionnelle en cas de décès est définie à l'article 24 des présentes conditions générales.

#### COÛT DE LA GARANTIE PLANCHER OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS

Le coût mensuel de la garantie plancher en cas de décès est calculé chaque fin de mois, sur la base du montant de la garantie tel que défini à l'article 24 des présentes conditions générales, selon le tarif en vigueur au moment du calcul et l'âge de l'assuré, à cette date, calculé par différence de millésime.

En cas de co-souscription avec dénouement au premier décès, le coût de la garantie est calculé en retenant le tarif du plus âgé des deux co-assurés.

En cas de co-souscription avec dénouement au second décès, le coût de la garantie est calculé en retenant le tarif du moins âgé des deux co-assurés.

En cas de co-souscription démembrée, le coût de la garantie est calculé en retenant le tarif lié à l'âge du souscripteur nu-propriétaire.

Les prélèvements au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès sont effectués à la fin de chaque mois selon les dates prévues à l'article 13.4 des présentes conditions générales. Pour les supports des modes de gestion « Support(s) Euros » et « Gestion Libre », le prélèvement est effectué au prorata du capital constitué sur chaque support, y compris le support en euros BPE ÉMERAUDE EUROS, et hors supports temporaires en unités de compte et tout autre support dont les dispositions particulières précisent qu'il est exclu de cette garantie. Pour les supports en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », le prélèvement est effectué sur un support en unités de compte monétaire préalablement alimenté, le cas échéant, par arbitrage avant la date de prélèvement.

**Tarif mensuel de la garantie plancher optionnelle en cas de décès en fonction de l'âge de l'assuré atteint à la date de calcul :**

● **Souscription simple et co-souscription avec dénouement au second décès et co-souscription démembrée**

Âge de l'assuré	Tarif mensuel en % de la garantie
Jusqu'à 45 ans	0,0208 %
de 46 à 50 ans	0,0450 %
de 51 à 55 ans	0,0717 %
de 56 à 60 ans	0,1083 %
de 61 à 65 ans	0,1575 %
de 66 à 70 ans	0,2250 %
de 71 à 75 ans	0,3542 %
de 76 à 80 ans	0,5500 %
de 81 à 85 ans	0,9167 %

● **Co-souscription avec dénouement au premier décès**

Âge de l'assuré	Tarif mensuel en % de la garantie
Jusqu'à 45 ans	0,0354 %
de 46 à 50 ans	0,0765 %
de 51 à 55 ans	0,1219 %
de 56 à 60 ans	0,1841 %
de 61 à 65 ans	0,2678 %
de 66 à 70 ans	0,3825 %
de 71 à 75 ans	0,6021 %
de 76 à 80 ans	0,9350 %
de 81 à 85 ans	1,5584 %

En cas de modification du présent barème, le souscripteur et le co-souscripteur seront informés par courrier préalablement à l'entrée en vigueur de cette modification.

# ANNEXE 4

## ANNEXE FISCALE

### EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2023

#### POUR LES PARTICULIERS FISCALEMENT DOMICILIÉS EN FRANCE

#### 1- IMPOSITION DES PRODUITS À L'IMPÔT SUR LE REVENU

##### • Définitions préliminaires

Les produits (intérêts et plus-values) : différence entre les sommes remboursées au souscripteur et le montant des primes ou cotisations versées (frais et charges compris).

En cas de rachat partiel, les primes ou cotisations versées ne sont retenues qu'au prorata des sommes remboursées par rapport à la valeur totale de rachat du contrat à la même date.

La durée du contrat : durée courue entre la date du premier versement et la date de dénouement par rachat ou arrivée au terme.

Année d'imposition : celle au cours de laquelle intervient le dénouement par rachat ou arrivée au terme.

##### • Imposition des produits en cas de dénouement en capital par rachat ou arrivée au terme

Les produits issus du contrat d'assurance vie sont, lors d'un rachat ou de l'arrivée au terme prévue au contrat, imposables au titre de l'impôt sur le revenu, à moins que le souscripteur ne puisse bénéficier d'un régime d'exonération particulier (invalidité, régime fiscal des contrats investis en actions ...).

##### • Modalités d'imposition

###### - En cas de dénouement avant 8 ans

Si la durée du contrat est inférieure à 8 ans, les produits sont imposables au taux forfaitaire\* de 12,8 %, ou sur option au barème progressif.

###### - En cas de dénouement après 8 ans

Si la durée du contrat est égale ou supérieure à 8 ans, les produits sont imposables au taux forfaitaire\*, ou sur option au barème progressif, après application de l'abattement le cas échéant.

La valeur du taux forfaitaire applicable varie en fonction du montant total des primes versées non rachetées par le souscripteur au 31 décembre de l'année qui précède le rachat sur l'ensemble de ses contrats d'assurance vie et/ou contrats de capitalisation (tous assureurs confondus, quelle que soit la date de souscription de ses contrats et la date de versement des primes) :

	Montant des primes versées, non rachetées au 31 décembre N-1 de la sortie, sur l'ensemble des contrats d'assurance vie ou de capitalisation	
	Produits issus de la fraction des primes versées inférieure à 150 000 €	Produits issus de la fraction des primes versées supérieure à 150 000 €
Contrat de moins de 8 ans	12,8 %	12,8 %
Contrat de 8 ans et plus	Abattement de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour les personnes mariées ou pacsé soumis à imposition commune	
	7,5 %	12,8 %

Les produits bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou de 9 200 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune. Cet abattement

s'entend tous contrats d'assurance vie confondus pour un même foyer fiscal. Il vient diminuer prioritairement les sommes imposables au taux de 7,5 % puis celles imposables à 12,8 %.

##### • Modalités de paiement

Les produits sont dans un premier temps soumis à un prélèvement fiscal\*\* réalisé par l'assureur lors du rachat, au taux de :

- 12,8 % si la durée du contrat est inférieure à 8 ans,
- 7,5 % si la durée du contrat est égale ou supérieure à 8 ans.

Ce prélèvement constitue un acompte qui sera imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu sous forme de crédit d'impôt, l'éventuelle fraction excédentaire étant restituable par l'administration fiscale.

##### \* Précisions sur les modalités d'exercice de l'option :

*L'option pour l'application du barème progressif est globale pour les revenus de capitaux mobiliers et assimilés et doit être exercée lors de la déclaration de revenus.*

##### \*\* Dispense de prélèvement fiscal :

*Le souscripteur peut, sous sa responsabilité et sous réserve de remplir des conditions de ressources, formuler auprès de CNP Assurances une demande de dispense du prélèvement fiscal.*

*Pour pouvoir bénéficier de cette dispense, le revenu fiscal de référence indiqué sur l'avis d'imposition précédant l'année du rachat doit être inférieur à 25 000 euros pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé ou à 50 000 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.*

#### 2 - IMPOSITION DES PRODUITS EN CAS DE SORTIE EN RENTE

Lorsque le contrat comporte une option de sortie en rente qui est exercée, les produits générés avant cette sortie en rente sont exonérés d'impôt sur le revenu. Toutefois, la rente est soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux sur une fraction de son montant qui varie en fonction de l'âge du bénéficiaire à la date d'entrée en jouissance.

#### 3 - PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les produits issus du contrat d'assurance vie sont soumis aux prélèvements sociaux :

- chaque année sur les intérêts du support en euros au moment de leur inscription au contrat,
- en cas de dénouement (par rachat, arrivée au terme du contrat, sortie en rente, décès) que ce dénouement soit imposable ou exonéré d'impôt sur le revenu.

Le taux global des prélèvements sociaux est de 17,2 %.

#### 4 - IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)

Pour les contrats d'assurance sur la vie rachetables, entre dans l'assiette de l'IFI, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, une fraction de la valeur\*\*\* des unités de compte constituées de certains fonds d'investissement :

- dont l'actif est composé directement ou indirectement d'au moins 20 % de biens ou droits immobiliers,
- ou
- dont le contribuable détient au moins 10 % des droits.

\*\*\* *La fraction contribuant à l'assiette de l'IFI correspond au poids que représentent les biens et actifs immobiliers dans le fonds d'investissement considéré.*

## **5 - FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS**

Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaire(s) déterminé(s) dans le contrat ne font pas partie de la succession de l'assuré, quel que soit le degré de parenté existant entre ce dernier et le bénéficiaire (art. L. 132-12 du Code des assurances). Ces sommes bénéficient donc d'une exonération de fiscalité en cas de décès, dans certaines limites en fonction de l'âge de l'assuré lors du versement des primes ou cotisations.

### **• Primes ou cotisations versées avant le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré (Article 990 I du code général des impôts)**

Les sommes dues par les organismes d'assurance et assimilés à raison du décès de l'assuré au titre des primes ou cotisations versées avant les 70 ans de l'assuré et les produits attachés à ces versements sont exonérées à hauteur de 152 500 euros par bénéficiaire désigné, tous contrats d'assurance vie confondus sur la tête d'un même assuré.

Au-delà de cet abattement de 152 500 euros, les capitaux décès sont assujettis à un prélèvement forfaitaire de :

- 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire comprise entre 152 500 euros et 852 500 euros,
- 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

### **• Primes ou cotisations versées à partir du 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré (Article 757 B du code général des impôts)**

Les sommes versées par un assureur à un bénéficiaire déterminé à raison du décès de l'assuré au titre des primes ou cotisations versées à partir des 70 ans de l'assuré sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 30 500 euros pour l'ensemble des contrats détenus sur la tête d'un même assuré, tous bénéficiaires désignés confondus.

Au-delà de cet abattement, les sommes versées sont assujetties aux droits de mutation à titre gratuit. Les produits attachés à ces versements en sont en revanche totalement exonérés.

En cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement est réparti entre les bénéficiaires en fonction de leur part dans les primes ou cotisations taxables.

### **• Exonération de certains bénéficiaires**

Lorsque le bénéficiaire est le conjoint du souscripteur ou son partenaire lié par un PACS, les sommes transmises dans le cadre d'un contrat d'assurance vie sont totalement exonérées de fiscalité en cas de décès de l'assuré.

Sont également totalement exonérées de fiscalité en cas de décès, les sommes transmises dans le cadre d'un contrat d'assurance vie aux frères et sœurs du défunt désignés comme bénéficiaires lorsque les conditions suivantes sont remplies au moment du décès :

- ils doivent être célibataires, veufs, divorcés, ou séparés de corps,
- ils doivent être âgés de plus de 50 ans ou atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
- ils doivent avoir été constamment domiciliés avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

## **6 - OBLIGATIONS D'INFORMATION**

CNP Assurances a l'obligation de communiquer à l'administration fiscale certaines informations sur l'adhérent ou le souscripteur et le contrat d'assurance vie. Dans ce cadre, CNP Assurances est notamment tenue de :

- déclarer la souscription et le dénouement des contrats d'assurance vie et de capitalisation au service FICOVIE (fichier des contrats d'assurance vie) de l'administration fiscale (article 1649 ter du code général des impôts),
- communiquer à l'administration fiscale certaines informations sur le souscripteur et le contrat qu'il a souscrit du fait de dispositions nationales ou internationales. Les données qui sont transférées à l'administration fiscale française peuvent être communiquées à l'administration fiscale d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscal.

# LEXIQUE

## Acceptation du bénéficiaire

Écrit par lequel le bénéficiaire accepte sa désignation. Cet écrit est signé par le souscripteur et le bénéficiaire et est porté à la connaissance de l'assureur. On parle alors de bénéficiaire acceptant. Après cette acceptation, le souscripteur ne peut pas réaliser, sans l'accord du bénéficiaire, d'opération de rachat, d'avance ou de nantissement ni de modification de la clause bénéficiaire.

## Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA)

Organisme professionnel en charge notamment du traitement des demandes des bénéficiaires potentiels des contrats d'assurance-vie. Toute personne physique ou morale qui pense être bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut s'adresser à l'AGIRA (par demande écrite : AGIRA Recherche des bénéficiaires en cas de décès – 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09).

## Arbitrage

Opération, qui dans un contrat d'assurance-vie en unités de compte ou multisupports, consiste à transférer tout ou partie du capital détenu sur un support (en unités de compte ou en euros) vers un autre support (en unités de compte ou en euros).

## Assuré

En assurance-vie, l'assuré est la personne sur laquelle repose le risque de décès ou de survie.

## Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

Autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, issue principalement de la fusion de la Commission bancaire et de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), et chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurance, dans l'intérêt de leur clientèle et de la préservation de la stabilité du système financier.

## Avance

Opération par laquelle l'assureur peut mettre à la disposition du souscripteur, à la demande de ce dernier, une somme d'argent pour une durée déterminée. Cette avance, remboursable avec intérêts, est plafonnée à un pourcentage de la valeur de rachat. Cette opération ne met pas fin au contrat et elle est différente du rachat (partiel ou total). L'avance doit être remboursée. Ses modalités sont définies dans le règlement général des avances.

## Avenant au contrat d'assurance

Document complémentaire établi suite à des modifications du contrat initial.

## Bénéficiaire

Personne qui reçoit la rente ou le capital versé par l'assureur, soit au décès de l'assuré, soit au terme du contrat. En cas de vie, le bénéficiaire est le souscripteur. Le bénéficiaire en cas de décès est désigné, nommément ou non, par le souscripteur. Toute personne physique ou morale qui pense être bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut s'adresser à l'AGIRA.

## Conditions générales

Document qui regroupe l'ensemble des dispositions communes à tous les assurés pour un type de contrat. Il décrit les garanties proposées ainsi que les obligations de l'assuré et de l'assureur.

## Conditions particulières (ou proposition d'assurance valant conditions particulières)

Document complétant les Conditions générales qui précise la situation et les choix de l'assuré (risque souscrit, renseignements concernant l'assuré, garanties choisies, montant de cotisation, durée du contrat...).

## Contrat d'assurance-vie

Contrat par lequel l'assureur prend l'engagement, en contrepartie du versement de cotisation, de verser au souscripteur ou aux bénéficiaires que celui-ci aura désignés, un capital ou une rente, soit en cas de décès, soit en cas de survie de l'assuré, selon des modalités définies dans le contrat. Les contrats d'assurance-vie sont soumis à un régime fiscal spécifique. Les contrats peuvent être individuels ou collectifs.

## Contrat épargne handicap

Contrat d'assurance en cas de vie dont l'objet est de garantir le versement, en contrepartie d'une cotisation unique ou de versements périodiques, d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint d'une infirmité l'empêchant d'exercer dans des conditions normales de rentabilité une activité professionnelle.

## Contrat en unités de compte

Contrat d'assurance-vie dont la valeur est exprimée par référence à un ou plusieurs supports (actions, obligations, parts ou actions d'OPC, parts ou actions de sociétés immobilières, etc.). Ainsi, le capital investi évolue en fonction de la valorisation des supports qui servent de référence. Dans ce type de contrat, le risque est porté par le souscripteur car la valeur des supports en unités de compte est soumise aux fluctuations des marchés financiers et peut varier à la hausse comme à la baisse.

## Date de valorisation

Date retenue pour le calcul de la valeur d'un support.

## DIC

Document d'Informations Clés.

## Fonds commun de placement (FCP)

Portefeuille de valeurs mobilières détenu en copropriété ouvert ou non au public.

## Frais à l'entrée et sur versement

Montant prélevé (sur le montant versé) lors de la souscription et lors des versements de cotisations ultérieurs.

## Frais d'arbitrage

Montant prélevé à l'occasion de la réalisation d'une opération d'arbitrage sur un contrat multisupports.

## Frais sur encours (Frais en cours de vie du contrat)

Montant prélevé pour la gestion du contrat. Ce montant est fixé sur une base annuelle.

### **Indicateur de risque et de rendement**

L'indicateur de risque et de rendement est un indicateur, présent dans les Documents d'Informations Clés (DIC) des fonds représentatifs des supports en unités de compte. Cet indicateur permet de mesurer le niveau de volatilité d'un support et le risque auquel le capital investi est exposé. Cet indicateur est un nombre entier compris entre 1, pour les fonds les moins risqués, et 7, pour les plus volatils.

### **Médiateur**

Lors de litige ou de désaccord avec un assureur, l'assuré a la possibilité de faire appel au médiateur en dernier recours (hors recours judiciaire). Le recours au médiateur ne prive pas l'assuré d'une action judiciaire. En fonction des organismes d'assurance ou des intermédiaires concernés, le médiateur peut être au niveau de l'organisme d'assurance ou de l'organisation professionnelle. Les coordonnées du médiateur auquel l'assuré peut avoir recours sont indiquées dans les conditions générales des contrats d'assurance.

### **Organisme de placement collectif (OPC)**

Terme qui regroupe notamment les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les fonds communs de placement (FCP). Ces entités gèrent des portefeuilles d'instruments financiers et émettent des parts ou actions qui peuvent être souscrites par des particuliers ou des entreprises. Les OPC reçoivent un agrément par l'Autorité des marchés financiers (AMF) (ou un régulateur européen) et doivent respecter des règles de gestion et d'investissement. Les OPC offrent la possibilité, notamment pour les particuliers, d'accéder à un portefeuille d'instruments financiers diversifiés dont la gestion est confiée à un professionnel. On parle de produits d'épargne de gestion collective.

### **Participation aux bénéfices**

Répartition entre les assurés des bénéfices techniques, administratifs et financiers réalisés par l'assureur.

### **Prescription**

Délai au-delà duquel l'intéressé ne peut plus faire reconnaître ses droits.

### **Prix de transaction**

Le prix de transaction pris en compte est la première valeur de marché disponible en adéquation avec l'heure de centralisation des ordres par le dépositaire du support et l'heure de réception et de traitement par l'assureur.

### **Prospectus d'OPC ou Document d'Informations Clés (DIC)**

Document d'informations remis préalablement à toute souscription de part d'OPC. Il contient des informations précises sur les risques identifiés de l'OPC, sur ses modalités de fonctionnement et ses caractéristiques.

### **Provision mathématique**

La provision mathématique est une « réserve de primes/cotisations » qui permet à l'assureur de maintenir un équilibre permanent entre ses ressources et ses charges futures. Elle s'analyse comme la différence entre la valeur actuelle probable de l'ensemble des prestations futures et la valeur actuelle probable de l'ensemble des primes/cotisations futures.

### **Rachat**

Opération par laquelle l'assureur rembourse au souscripteur tout ou partie du capital\*. Le versement de la somme appelée « valeur de rachat » libère définitivement l'assureur de toutes ses obligations. Les produits (intérêts et/ou plus-value) inclus dans le rachat sont soumis à fiscalité et aux prélèvements sociaux selon la législation en vigueur.

*\* Sous réserve des dispositions légales et contractuelles.*

### **Rente viagère**

Rente versée à un ou des bénéficiaire(s) sa (leur) vie durant, en contrepartie du versement d'un capital/de prime(s)/cotisation(s).

### **Renonciation (en assurance vie)**

Faculté d'un souscripteur de mettre fin, sans frais, à son contrat d'assurance vie après signature de celui-ci. L'utilisation de ce droit entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées. Le délai durant lequel le souscripteur peut exercer ce droit de renonciation est de 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé que le contrat est conclu.

### **Société d'investissement à capital variable (SICAV)**

Société anonyme ayant pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

### **Souscripteur**

Personne physique qui conclut un contrat d'assurance avec l'assureur. Pour les contrats individuels d'assurance-vie, il désigne le(s) bénéficiaire(s), procède au(x) rachat(s), etc.

### **Unité de compte (UC)**

Supports d'investissements qui composent les contrats d'assurance-vie autres que les supports en euros.

La valeur des unités de compte évolue à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

### **Valeur liquidative**

Valeur d'une part d'OPC résultant du cours sur les marchés financiers des titres le composant.

### **Valeur de rachat**

Somme que le souscripteur peut demander à l'assureur de lui verser\*, en totalité ou partiellement, en cours de vie du contrat.

*\* Sous réserve des dispositions légales et contractuelles.*

### **Versement de cotisation**

Versement effectué par le souscripteur en contrepartie des garanties accordées par l'assureur. Pour les contrats d'assurance-vie, selon les modalités définies initialement dans les contrats ou modifiées dans des avenants, le versement de cotisation peut être unique (effectué au moment de la souscription), périodique (montant et périodicité définis dans le contrat) ou libre.









LOUVRE  
BANQUE  
PRIVÉE   
PAR LA BANQUE POSTALE

**CNP Assurances** – Siège social : 4 promenade Cœur de Ville 92130 Issy-les-Moulineaux – [www.cnp.fr](http://www.cnp.fr)  
Société Anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré – 341 737 062 RCS Nanterre  
Entreprise régie par le code des assurances IDU REP Papiers FR231782\_03IAIS

**Louvre Banque Privée** – Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 170 971 482 €  
Siège social : 48, rue du Louvre – 75001 Paris – RCS Paris 384 282 968  
Établissement de crédit et société de courtage en assurances – ORIAS n° 07 004 983  
Adhérent au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution IDU REP Papiers FR233171\_03XUYG

